



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 38/2026-1

2 juillet 2026

Stock options

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Informations techniques :

N° du projet : 38/2026

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère des Finances

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à renforcer l'attractivité de l'écosystème luxembourgeois pour les jeunes entreprises menant des activités innovantes. Il a pour objet de soutenir leur capacité à recruter et fidéliser des talents hautement qualifiés en mettant en place un régime fiscal spécifique d'actionnariat salarié tenant compte des spécificités et caractéristiques des jeunes entreprises innovantes et de leur écosystème. Ce dispositif contribue à la diversification de l'économie nationale et au renforcement de la compétitivité du Grand-Duché de Luxembourg sur la scène internationale.

Conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'accord de coalition pour la période 2023-2028, il est proposé, d'une part, de clarifier de manière générale le régime fiscal applicable aux plans d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation et, d'autre part, d'introduire un régime fiscal spécifique applicable aux plans d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes, ci-après dites « entités employeurs ». Afin de cibler le régime et d'assurer une cohérence avec le crédit d'impôt start-up introduit à l'article 154^{quaterdecies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) par la loi du 19 décembre 2025 (cf. projet de loi n° 8526), il est prévu que les entités employeurs éligibles soient des entreprises qui ne dépassent pas certains seuils en relation avec l'âge, le bilan ou le chiffre d'affaires et qui ne soient pas actives dans certains secteurs d'activité définis. Il s'agit également d'entités qui doivent exercer des activités à caractère innovant.

Comme mentionné dans le projet de loi n° 8526 susvisé, les entreprises innovantes européennes peinent à se développer de sorte que de nombreuses jeunes entreprises innovantes préfèrent chercher des financements en dehors de l'Union européenne. Différentes études¹ ont également mis en exergue que des « licornes » créées en Europe ont quitté le Marché Intérieur, pour s'implémenter en grande partie aux États-Unis. Outre la question du manque de financement, la difficulté de recruter les profils nécessaires à leur développement est également une des raisons pour laquelle le taux d'échec est élevé dans le domaine des start-ups et scale-ups. En effet, au cours des premières années de vie, elles ne disposent que de peu de liquidités financières pour payer des salaires comparables à des grandes entreprises. Ceci a suscité l'utilisation de mécanismes de participation à l'actionnariat dans le monde des start-ups et scale-ups permettant d'offrir un complément de rémunération à leurs salariés et ainsi de les attirer et de les fidéliser. Ainsi, même si dans une période préliminaire, les salariés de telles entreprises ne sont que peu rémunérés, ils sont incités à s'investir dans leur entreprise afin de la faire croître en valeur et d'en profiter dans le futur, par le biais de plans d'option sur titres de jeunes entreprises innovantes. Toutefois, afin que ces plans soient attractifs et afin qu'ils aboutissent à leur objectif, c'est-à-dire l'attraction et la rétention des talents, il est impératif qu'ils s'accompagnent d'un régime fiscal clair et connu par les acteurs et qui soit également adapté aux contraintes et spécificités de ces entreprises et de leur écosystème.

La Commission européenne a lancé dans ce contexte une stratégie ambitieuse pour faire de l'Europe une puissance en matière de start-up et de scale-up². Elle rappelle que les start-ups et les scale-ups sont essentielles pour l'avenir de l'Europe afin de stimuler l'innovation et la croissance durable, de créer des emplois de qualité, d'attirer les investissements tout en réduisant les dépendances

¹ Giuseppina Testa, Ramón Compañó, Ana Correia, Eva Rückert, *In search of EU unicorns - What do we know about them?* EUR 30978 EN, Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2022, ISBN 978-92-76-47058-8, doi:10.2760/843368, JRC127712.

² https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_1350



stratégiques. En ce qui concerne l'attraction et la rétention des talents, la Commission européenne a introduit l'initiative « tapis bleu », en mettant notamment l'accent sur les aspects fiscaux des options sur actions des salariés (*employee stock options*) et de l'emploi transfrontière. En mars 2026, la Commission européenne a également présenté sa proposition relative à l'*EU Inc.*, un nouvel ensemble unique de règles applicables aux sociétés, qui constitue la pierre angulaire et le point de départ du 28^e régime de l'Union européenne. Elle propose que les sociétés *EU Inc.* puissent mettre en place des plans d'options sur actions à l'échelle de l'Union européenne pour les salariés en n'imposant le revenu réalisé en relation avec les options sur actions qu'au moment de la vente des actions concernées.

Afin d'encourager l'émergence de jeunes entreprises innovantes et de soutenir le développement global de l'écosystème luxembourgeois, le Gouvernement a également présenté en mars 2025 un plan d'action intitulé « *10 points d'action pour les start-ups* ». La cinquième mesure de ce plan vise en particulier la promotion d'un environnement fiscal favorable à l'attraction et à la rétention des talents par le biais d'un nouveau régime fiscal sur les plans d'option sur titres pour les salariés de jeunes entreprises innovantes.

Le présent projet de loi propose un cadre spécifique pour l'imposition des plans d'option sur titres de jeunes entreprises innovantes. Le cycle de vie d'un plan d'option sur titres de jeunes entreprises innovantes est généralement caractérisé par les phases suivantes :

- l'octroi des options ;
- l'exercice des options par le salarié afin de devenir titulaire d'une participation dans l'entité ; et
- l'aliénation des titres de participation acquis.

Le projet de loi propose de considérer que le seul événement susceptible de générer une charge fiscale pour le salarié est le moment de la cession, c'est-à-dire l'aliénation des titres de participation, et non pas le moment de l'octroi ou le moment de l'exercice de l'option, tel que c'est le cas aujourd'hui. La plus-value résultant de l'aliénation des titres de participation, qui est égale à la différence entre le prix de cession des titres de participation et le montant payé par le salarié pour l'acquisition desdits titres de participation (c'est-à-dire le prix d'exercice des options), est imposable au quart du taux global³. Cette approche a pour avantage qu'il n'y a ainsi pas lieu de procéder à une détermination de la valeur estimée de réalisation desdits titres de participation lors de l'octroi ou lors de l'exercice des options. Selon la Commission européenne⁴, la valorisation du gain latent est un problème récurrent dans le cadre des plans d'option sur titres de jeunes entreprises innovantes. En dehors de la vente des titres de participation, lors de laquelle le gain peut être calculé à partir du prix de cession, il est souvent difficile de déterminer le gain d'acquisition, c'est-à-dire la différence entre la valeur réelle des actions au jour de l'exercice et le prix d'exercice des options. Si l'entreprise n'est pas cotée en bourse, l'établissement de la juste valeur du gain d'acquisition peut s'avérer contraignant et générer des coûts de mise en œuvre importants. L'approche choisie par le présent projet de loi est dès lors une simplification administrative pour le salarié et l'employeur ainsi que pour l'administration fiscale. Par ailleurs, ce mécanisme permet d'éviter aux salariés de supporter une charge fiscale lors de l'exercice des options alors même qu'aucun flux de liquidités n'est encore intervenu ou qu'il existe un risque élevé de perte de l'investissement. Une telle imposition est

³ Le quart du taux global s'obtient en divisant le taux global par 4. Le taux global est la relation en pour cent entre l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté et ce même revenu imposable ajusté.

⁴ https://research-and-innovation.ec.europa.eu/document/download/8f899486-6e4e-48df-8633-9582375f41eb_en



également en ligne avec le traitement fiscal proposé par la Commission européenne dans le cadre de la proposition relative à l'*EU Inc.*

Afin de cibler la mesure et d'assurer sa cohérence avec l'article 154^{quaterdecies} L.I.R., les salariés potentiellement éligibles doivent être employés par une jeune entreprise considérée comme innovante, c'est-à-dire elle doit avoir effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15 pour cent des dépenses de fonctionnement encourues au cours d'au moins un des trois derniers exercices d'exploitation. À ce critère relatif à l'innovation s'ajoute le respect d'autres critères en termes de taille et de durée d'existence de l'entité en question.

Outre l'introduction d'un régime fiscal spécifique pour les jeunes entreprises innovantes, le présent projet de loi clarifie également le régime de droit commun applicable aux plans d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation émis par des sociétés ne répondant pas à la définition de jeunes entreprises innovantes (ou n'ayant pas choisi l'application de ce régime spécifique). Afin de renforcer la sécurité juridique et d'assurer une meilleure lisibilité des règles, il est proposé de rassembler ces dispositions fiscales directement dans un article spécifique dans la loi fiscale luxembourgeoise.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 99, numéro 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les mots « aux articles 99^{ter}, 100 et 101 » sont remplacés par les mots « aux articles 99^{ter}, 100, 100^{bis} et 101 ».

Art. 2.

À l'article 99^{bis} de la même loi, il est inséré à la suite de l'alinéa 3, un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le présent article n'est pas applicable au revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux de titres de participation obtenus dans le cadre d'un plan d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes dans les conditions et modalités prévues par l'article 100^{bis}. ».

Art. 3.

À l'article 100 de la même loi, il est inséré à la suite de l'alinéa 5, un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Le présent article n'est pas applicable au revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux de titres de participation obtenus dans le cadre d'un plan d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes dans les conditions et modalités prévues par l'article 100^{bis}. ».

Art. 4.

À la suite de l'article 100 de la même loi, il est inséré un article 100^{bis} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 100^{bis}.

(1) Au sens du présent article, on entend par :

1. plan d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes : tout mécanisme par lequel les salariés de l'entité employeur se voient octroyer des options non librement négociables leur



donnant le droit de souscrire ou d'acquérir, à certaines conditions, des titres de participation dans l'entité employeur ou dans une entité du groupe auquel appartient l'entité employeur.

Le plan d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes répond aux critères suivants :

- a) les options sont octroyées par l'entité employeur ou par une entité du groupe auquel appartient l'entité employeur ;
- b) le salarié auquel les options sont octroyées ne détient pas, ni au jour de l'octroi ni au cours des vingt-quatre mois précédents, directement ou indirectement des titres de participation représentant plus de 25 pour cent du capital, des droits de vote ou des droits sur les bénéfices de l'entité employeur ou d'une entité du groupe auquel appartient l'entité employeur ;
- c) les options sont octroyées au salarié qui perçoit de la part de l'entité employeur un revenu provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 ;
- d) les options ne sont pas octroyées au salarié par l'entité employeur ou par une entité du groupe auquel appartient l'entité employeur, en réduction de tout ou partie de sa rémunération annuelle y compris l'ensemble des émoluments et avantages ;

2. titres de participation : les actions, parts de capital, parts bénéficiaires et autres participations de toute nature ;

3. options : le droit accordé à un salarié de souscrire ou d'acquérir, à certaines conditions, des titres de participation dans l'entité employeur ou dans une entité du groupe auquel appartient l'entité employeur ;

4. options non librement négociables : des options qui ne sont ni cotées en bourse ni librement cessibles ;

5. octroi des options : la date à laquelle les options sont attribuées aux salariés ;

6. entité employeur : une entité qui répond aux critères suivants :

- a) une entité qui est un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable ou un organisme à caractère collectif résident d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités et disposant d'un établissement stable indigène ;
- b) une entité qui est un organisme à caractère collectif constitué sous la forme d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, et (i) qui est constituée depuis moins de dix années, (ii) qui emploie moins de cent cinquante salariés, et (iii) dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires réalisé n'excède pas un montant de 30 000 000 euros. Les conditions (i) à (iii) sont à remplir à la fin de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au cours duquel les options sont octroyées. Dans le cas où les options sont octroyées au cours du premier exercice d'exploitation de l'entité, les conditions (i) à (iii) sont à remplir soit à la fin du premier exercice d'exploitation, soit à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les options sont octroyées, selon lequel des deux événements survient en premier. Dans le cas où l'entité fait partie d'un groupe, les conditions (i) à (iii) sont à remplir au niveau de ce groupe et les conditions (ii) et (iii) sont à certifier par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert-comptable ;



- c) une entité qui exerce une activité à caractère innovant. L'entité est considérée comme exerçant une activité à caractère innovant lorsque :
- i) au moins deux personnes travaillent en équivalent temps plein pour l'entité à la fin de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au cours duquel les options sont octroyées, ou dans le cas où les options sont octroyées au cours du premier exercice d'exploitation de l'entité, soit à la fin du premier exercice d'exploitation, soit à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les options sont octroyées, selon lequel des deux événements survient en premier ; et
 - ii) l'entité a effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement à la fin d'au moins un des trois exercices d'exploitation précédant immédiatement l'exercice d'exploitation au cours duquel les options ont été octroyées. Dans le cas où les options sont octroyées au cours du premier exercice d'exploitation de l'entité, l'entité doit avoir effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement soit à la fin de son premier exercice d'exploitation, soit à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les options sont octroyées, selon lequel des deux événements survient en premier. Aux fins de la présente lettre, le chiffre de 15 pour cent est à certifier par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert-comptable. Au sens de la présente lettre, la recherche et développement vise les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour développer de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations. Aux fins de la vérification du seuil de 15 pour cent, les dépenses de recherche et développement suivantes sont à prendre en compte :
 - les frais de personnel supportés par l'entité au titre des salariés effectuant des travaux de recherche et développement. Lorsque le temps de travail des salariés n'est pas exclusivement alloué aux travaux de recherche et développement, le montant des frais de personnel qui peut être pris en compte aux fins de la présente lettre est déterminé au prorata du temps de travail alloué à ces travaux ;
 - les coûts du matériel qui est affecté à ou utilisé dans le cadre de travaux de recherche et développement. Lorsque l'usage du matériel, pendant la durée de son utilisation, n'est pas exclusivement alloué aux travaux de recherche et développement, le montant des coûts qui peut être pris en compte aux fins de la présente lettre est déterminé au prorata du temps d'utilisation du matériel dans le cadre de ces travaux de recherche et développement ;
- d) l'année d'imposition au cours de laquelle les options sont octroyées, l'entité n'est pas une entité :
- i) figurant sur les listes V ou VI du tableau des avocats visé par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - ii) ayant le statut de cabinet de révision, de cabinet de révision agréé ou de cabinet d'audit au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit,



ni le statut d'expert-comptable au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, ni le statut de comptable au sens de l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

- iii) ayant pour objet social principal la construction, l'aménagement, l'échange, la gestion, la location, la promotion, la mise en valeur, ou la cession de biens immobiliers ou de droits immobiliers, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire ;
- iv) qualifiant de société d'investissement en capital à risque au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- v) dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation d'un marché réglementé au sens de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
- vi) ayant été constituée lors d'une fusion ou d'une scission de sociétés, telle que définie par la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre.

Si l'employeur est une entité qui est une société de capitaux ou une société coopérative résidente dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et disposant d'un établissement stable indigène, les conditions visées au présent numéro 6, lettre c) et lettre d), points i) et ii), doivent être remplies uniquement au niveau de cet établissement stable.

Si l'employeur est une entité qui est un organisme à caractère collectif résident disposant d'un établissement stable situé à l'étranger, les conditions visées au présent numéro 6, lettre c), doivent être remplies uniquement au niveau du siège ;

7. groupe : un groupe constitué de l'entité employeur et de l'ensemble des entités qui sont des entreprises partenaires de l'entité employeur ou des entreprises liées à l'entité employeur au sens de l'annexe I, article 3, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié, ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 ».

(2) Est imposable aux termes du présent article le revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux de titres de participation obtenus dans le cadre d'un plan d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes, dans les conditions et modalités prévues par le présent article, lorsque l'entité employeur a fait le choix d'appliquer les dispositions de l'article 104^{ter} conformément aux modalités y prévues.

(3) Le revenu est égal à la différence entre (i) le prix de cession des titres de participation et (ii) le montant payé par le salarié pour l'acquisition de ces titres de participation. ».

Art. 5.

À l'article 101, alinéa 6, de la même loi, les mots « Le dernier alinéa de l'article 100 » sont remplacés par les mots « L'article 100, alinéa 5, ».



Art. 6.

À l'article 102, alinéa 12, de la même loi, les mots « aux articles 99*bis*, alinéa 1 et alinéa 1a, numéro 2, 99*ter* et 100 » sont remplacés par les mots « aux articles 99*bis*, alinéa 1^{er} et alinéa 1a, numéro 2, 99*ter*, 100 et 100*bis* ».

Art. 7.

À la suite de l'article 104 de la même loi, il est inséré un article 104*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 104*bis*.

(1) Au sens du présent article, on entend par :

1. plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation : tout mécanisme par lequel les salariés de l'employeur se voient octroyer des options librement négociables ou des options non librement négociables leur donnant le droit de souscrire ou d'acquérir, à certaines conditions, des titres de participation de l'employeur ou d'une entreprise liée à l'employeur ;

Le plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation répond aux critères suivants :

- a) les options sont octroyées par l'employeur ou par une entreprise liée à l'employeur ;
- b) les options sont octroyées au salarié qui perçoit de la part de son employeur un revenu provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 ;
- c) les options ne sont pas octroyées au salarié par l'employeur ou par une entreprise liée à l'employeur, en réduction de tout ou partie de sa rémunération annuelle y compris l'ensemble des émoluments et avantages ;

2. titres de participation : les actions, parts de capital, parts bénéficiaires et autres participations de toute nature ;

3. options : le droit accordé à un salarié de souscrire ou d'acquérir, à certaines conditions, des titres de participation de l'employeur ou d'une entreprise liée à l'employeur ;

4. options librement négociables : des options qui sont cotées en bourse ou librement cessibles ;

5. options non librement négociables : des options qui ne sont ni cotées en bourse, ni librement cessibles ;

6. octroi des options : la date à laquelle les options sont attribuées aux salariés ;

7. exercice des options : la date à laquelle les salariés exercent leur droit d'acquérir ou de souscrire les titres de participation à un prix déterminé à l'avance dans le cadre du plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation ;

8. prix d'exercice des options : le prix déterminé à l'avance dans le cadre du plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation, auquel les salariés ont le droit d'acquérir ou de souscrire les titres de participation de l'employeur ou d'une entreprise liée à l'employeur ;

9. entreprise liée : une entreprise liée à l'employeur au sens de l'article 56 ;

10. période de blocage des titres de participation : la période durant laquelle les salariés ne peuvent pas céder les titres de participation obtenus dans le cadre du plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation.



(2) Sont considérés comme recettes, en tant que revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 10, numéro 4, les avantages en nature obtenus par un salarié en vertu d'un plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation respectant les conditions et modalités prévues au présent article, ci-après énumérés :

- a) l'avantage en nature accordé au salarié au moment de l'octroi des options faisant l'objet du plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation en ce qui concerne les options librement négociables. L'avantage en nature est égal à la différence entre (i) la valeur en bourse ou, à défaut de telle valeur, la valeur estimée de réalisation des options au moment de l'octroi et (ii) le montant payé par le salarié pour l'acquisition des options. La valeur estimée de réalisation des options non cotées en bourse est déterminée en application d'une méthode d'évaluation reconnue ;
- b) l'avantage en nature accordé au salarié au moment de l'exercice des options faisant l'objet du plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation en ce qui concerne les options qui ne sont pas librement négociables. L'avantage en nature est égal à la différence entre (i) la valeur en bourse ou, à défaut de telle valeur, la valeur estimée de réalisation des titres de participation obtenus au moment de l'exercice des options et (ii) le prix d'exercice des options. La valeur estimée de réalisation des titres de participation non cotés en bourse est déterminée en application d'une méthode d'évaluation reconnue. Des titres de participation faisant l'objet d'une période de blocage bénéficient d'une décote forfaitaire de 5% par année de blocage appliquée au montant visé au point (i), sans toutefois dépasser 20% de la valeur en bourse ou, à défaut de telle valeur, la valeur estimée de réalisation des titres de participation obtenus. Le bénéfice de cette décote forfaitaire est octroyé sous condition que l'employeur transmette au bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur l'ensemble des informations visées à l'alinéa 4 conformément aux modalités de cet alinéa. Le non-respect de ces obligations par l'employeur entraîne la non-application de la décote forfaitaire.

(3) Avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'octroi des options aux salariés, s'il s'agit d'options librement négociables, l'employeur est tenu de transmettre, par voie électronique, au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur, les informations suivantes : une liste nominative des salariés auxquels les options ont été octroyées pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'imposition concernée, les dates d'octroi des options, le nombre des options octroyées, le montant payé par les salariés pour l'acquisition des options, la valeur en bourse ou, à défaut de telle valeur, la valeur estimée de réalisation des options au jour de l'octroi, et, le cas échéant, l'organigramme du groupe. Par ailleurs, l'employeur doit tenir à disposition du bureau d'imposition RTS compétent tout document probant utile pour la détermination de l'avantage en nature.

(4) Avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'exercice des options par les salariés, s'il s'agit d'options non librement négociables, l'employeur est tenu de transmettre par voie électronique, au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur, les informations suivantes : une liste nominative des salariés auxquels les options ont été octroyées pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'imposition concernée, les dates d'octroi des options, le nombre, la date et le prix d'exercice des options, la valeur en bourse ou, à défaut de telle valeur, la valeur estimée de réalisation des titres de participation obtenus au moment de l'exercice, et, le cas échéant, les éléments justifiant l'octroi du



bénéfice d'une décote forfaitaire et l'organigramme du groupe. Par ailleurs, l'employeur doit tenir à disposition du bureau d'imposition RTS compétent tout document probant utile pour la détermination de l'avantage en nature. Le présent alinéa n'est pas applicable dans le cas visé à l'article 104ter, lorsque l'employeur a fait le choix de soumettre le plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation respectant les conditions et modalités prévues par l'article 100bis, aux dispositions de l'article 104ter conformément aux modalités y prévues. ».

Art. 8.

À la suite de l'article 104bis nouveau de la même loi, il est inséré un article 104ter nouveau, libellé comme suit :

« Art. 104ter.

(1) Est considéré comme recette, en tant que revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 10, numéro 4, l'avantage en nature résultant de l'exercice des options obtenues par un salarié dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation respectant les conditions et modalités prévues par l'article 100bis, pour lequel l'employeur a fait le choix d'appliquer les dispositions du présent article. Par dérogation à l'article 104, alinéa 2, et à l'alinéa 104bis, alinéa 2, lettre b), cet avantage en nature fait l'objet d'une évaluation forfaitaire et est à évaluer à zéro euro.

(2) L'employeur dont les salariés bénéficient d'options octroyées dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation respectant les conditions et modalités prévues à l'article 100bis, peut choisir, pour chaque plan, l'application des dispositions du présent article suivant les modalités de l'alinéa 3.

(3) Avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'octroi des options aux salariés, l'employeur qui entend appliquer les dispositions du présent article pour le plan en question, est tenu de transmettre, par voie électronique, au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur, les informations suivantes : une liste nominative des salariés auxquels les options ont été octroyées pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'imposition concernée, les dates d'octroi des options, le nombre et prix d'exercice des options, et l'organigramme du groupe, le cas échéant. Par ailleurs, l'employeur doit tenir à disposition du bureau d'imposition RTS compétent tout document probant permettant d'attester que les conditions de l'article 100bis sont remplies. ».

Art. 9.

L'article 132, alinéa 3, numéro 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« 2. les revenus visés aux articles 99bis, alinéa 1a, numéro 1, et 100bis. ».

Art. 10.

À l'article 156, numéro 8, lettre b), de la même loi, les mots « les revenus visés aux articles 100 et 101 » sont remplacés par les mots « les revenus visés aux articles 100 à 101 ».

Art. 11.

La présente loi est applicable aux options octroyées à partir de l'année d'imposition 2027.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Les modifications proposées à l'article 1^{er} visent à élargir la définition de bénéfices de cession à la suite de l'insertion d'un nouvel article 100*bis* dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ci-après « L.I.R. ». Par conséquent, les revenus provenant de l'aliénation à titre onéreux de titres de participation obtenus dans le cadre d'un plan d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes sont également à considérer comme des bénéfices de cession en vertu de la L.I.R.

Ad articles 2 et 3

Les insertions proposées aux articles 99*bis* et 100 L.I.R. par les articles 2 et 3 du présent projet de loi visent à clarifier que les revenus provenant de l'aliénation à titre onéreux de titres de participation obtenus dans le cadre d'un plan d'options dans les conditions et modalités prévues à l'article 100*bis* L.I.R. ne peuvent en aucun cas être qualifiés ni de bénéfices résultant des opérations de spéculation au sens de l'article 99*bis* L.I.R., ni de revenus provenant de la cession d'une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R.

Ad article 4

Le nouvel article 100*bis* L.I.R., dont l'introduction est proposée par l'article 4 du présent projet de loi, doit être lu conjointement avec le nouvel article 104*ter* L.I.R., proposé par l'article 8 du présent projet de loi. Ces deux dispositions ont pour objet d'instaurer un nouveau régime fiscal applicable aux plans d'options répondant aux conditions et modalités prévues par le nouvel article 100*bis* L.I.R.

Le premier alinéa de l'article 100*bis* L.I.R. énonce plusieurs définitions destinées à délimiter de manière précise les plans d'options susceptibles de bénéficier du nouveau régime fiscal instauré par les articles 100*bis* et 104*ter* L.I.R.

La première définition figurant à l'alinéa 1^{er}, numéro 1^{er}, porte sur la notion de « plan d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes ». Cette notion vise tout mécanisme par lequel les salariés d'une entité employeur (autrement dit, une jeune entreprise innovante), telle que définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 6, se voient octroyer des options non librement négociables, notion définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 4, leur donnant le droit de souscrire ou d'acquérir, à certaines conditions, des titres de participation dans l'entité employeur ou dans une entité du groupe auquel appartient cette entité employeur.

La définition précise en effet que les options peuvent être octroyées aux salariés de l'entité employeur non seulement par cette dernière, mais également par toute autre entité appartenant au groupe dont l'entité employeur fait partie. Les salariés de l'entité employeur peuvent donc se voir attribuer des options conférant le droit de souscrire ou d'acquérir des titres de participation tant de l'entité employeur elle-même que de toute autre entité du groupe auquel l'entité employeur appartient. La notion de groupe est définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 7.

Les salariés de l'entité employeur auxquels des options sont octroyées et qui entendent bénéficier du traitement fiscal prévu aux articles 100*bis* et 104*ter* L.I.R. doivent percevoir un revenu provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 L.I.R., payé par l'entité employeur. En outre, ces salariés ne peuvent détenir, ni au moment de l'octroi des options, ni au cours des vingt-quatre mois précédant cet octroi, directement ou indirectement une participation excédant 25 pour cent du capital, des droits de vote ou des droits sur les bénéfices de l'entité employeur ou de toute autre



entité du groupe auquel l'entité employeur appartient. À cet égard, il est précisé que si la participation détenue par un salarié dépasse le seuil de 25 pour cent à un moment quelconque au cours des vingt-quatre mois précédant l'octroi des options, ce salarié ne pourra pas bénéficier du traitement fiscal prévu aux articles 100*bis* et 104*ter* L.I.R.

Ces limitations visent à permettre au nouveau régime fiscal d'atteindre son objectif principal, à savoir d'attirer et de fidéliser des talents au sein des entités employeurs en offrant aux salariés concernés la possibilité de bénéficier du développement futur de ces entités et en les incitant, par ce biais, à contribuer à leur création de valeur.

Ainsi, la limitation du seuil de participation à 25 pour cent a pour finalité d'exclure du bénéfice du nouveau régime fiscal tout salarié, y compris les fondateurs, disposant déjà d'une participation significative dans l'entité employeur ou dans une autre entité du groupe auquel appartient l'entité employeur, au jour de l'octroi des options (ou dans les vingt-quatre mois précédents), alors même que ces personnes, en étant déjà actionnaires, bénéficient d'ores et déjà d'une incitation économique à ce titre.

À l'alinéa 1^{er}, numéro 1^{er}, lettre d), une règle anti-abus est proposée visant à éviter que les options ne soient octroyées aux salariés en réduction de tout ou partie de leur rémunération annuelle, y compris l'ensemble des émoluments et avantages. Ce critère sera réputé être rempli dès lors qu'un salarié à qui des options ont été octroyées, continue de percevoir au moins la même rémunération annuelle, y compris l'ensemble des émoluments et avantages, que celle perçue par ce dernier l'année précédant celle de l'octroi des options.

Une réduction éventuelle de la rémunération en espèces est à comparer à la valeur effective (valeur estimée de réalisation) de l'avantage en nature. En cas d'équivalence de la réduction de la rémunération avec la valeur réelle de l'avantage en nature, la substitution de la rémunération en espèces par l'avantage en nature ne modifie ni le montant brut de la rémunération ni son montant imposable.

Par ailleurs, si un salarié reçoit directement ou indirectement des avantages en sa seule qualité d'actionnaire, lesdits avantages sont à considérer comme distributions de bénéfices au sens de l'article 164, alinéa 3, L.I.R.

L'alinéa 1^{er}, numéro 2, vise à définir la notion de « titres de participation ». Sont visées les actions, parts de capital, parts bénéficiaires et autres participations de toute nature pouvant être émises par une entité employeur (ou une entité du groupe auquel appartient l'entité employeur) définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 6.

L'alinéa 1^{er}, numéro 3, donne une définition de la notion d'« options », laquelle vise tout droit accordé à un salarié de souscrire ou d'acquérir, à certaines conditions, des titres de participation dans l'entité employeur ou dans une entité du groupe auquel appartient l'entité employeur.

Alors que le texte de loi vise des options donnant le droit de souscrire ou d'acquérir des titres de participations, il s'ensuit que les options dites « virtuelles » sont toujours exclues de la définition d'options au sens de cet alinéa (et ce indépendamment du fait que le salarié pourrait avoir payé une somme pour l'acquisition de ces options).

En effet, le mécanisme des options virtuelles revient souvent en pratique à payer au salarié une somme d'argent dont le montant dépend de la valeur réelle de la société. Il s'agit en l'occurrence d'un droit purement contractuel donnant au bénéficiaire un droit à un paiement en numéraire, calculé en fonction de la valeur ou de la performance de la société, sans attribution d'actions réelles et sans



conférer un statut d'actionnaire. En vertu des articles 95, 104 et 136 L.I.R., les avantages en espèces et en nature obtenus dans le cadre d'une occupation salariée sont à soumettre par l'employeur à la retenue d'impôt à la source sur les salaires. Par application des principes de la L.I.R., l'imposition se fait au titre de l'année au cours de laquelle le salarié bénéficie du paiement en numéraire.

Tel que précisé dans la définition de « plans d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes » à l'alinéa 1^{er}, numéro 1^{er}, les options octroyées aux salariés pouvant bénéficier du traitement fiscal prévu aux articles 100bis et 104ter L.I.R. doivent être des options non librement négociables, c'est-à-dire des options qui ne sont ni cotées en bourse, ni librement cessibles.

Pour le besoin des articles 100bis et 104ter L.I.R., les options sont considérées être octroyées aux salariés à la date à laquelle les options leur sont attribuées (i.e., « *grant* »). En pratique, la date d'attribution à retenir sera la date figurant sur tout document probant constatant l'octroi des options aux salariés. La date d'attribution peut être différente de la date d'acquisition des options (i.e., « *vesting* ») lorsque l'employeur impose que certaines conditions soient remplies, comme par exemple le respect d'un certain délai, avant que les options ne deviennent effectivement exerçables.

Ainsi, par exemple, un salarié qui se voit attribuer des options en année N par une entité existant depuis 9 ans à la fin de l'exercice précédent, pourra bénéficier du régime fiscal prévu aux articles 100bis et 104ter L.I.R. même si les options qui lui sont accordées en année N ne sont exerçables qu'après une période de *vesting* de 4 ans (et donc après l'expiration du délai de 10 ans prévu à l'alinéa 1^{er}, numéro 6). La date d'octroi qui fait foi est la date figurant dans les résolutions de l'organe compétent, dans la convention entre le salarié et l'entité employeur ou dans tout autre document contractuel fixant les conditions et modalités de l'octroi des options.

L'exemple suivant permet d'illustrer ces concepts :

Exemple 1

Au 15 janvier 2027, un employeur décide d'octroyer 1 000 options non librement négociables à l'un de ses salariés.

Le plan d'options prévoit que ces options ne seront pas immédiatement exerçables et qu'elles le deviendront par tranche de 25 %. Chaque tranche devient exerçable au 1^{er} janvier de chaque année, à condition que le salarié soit toujours salarié de l'entreprise à cette date. Par conséquent, le salarié peut exercer ses options progressivement au fur et à mesure de leur acquisition et il pourra exercer la totalité de ses options à compter du 1^{er} janvier 2031. Le plan ne prévoit pas de période de blocage entre l'exercice et la cession.

Le salarié décide d'exercer 50 % de ses options le 30 mars 2029. À cette date, 50 % des options étant acquises. Puis, le 15 juillet 2030, le salarié décide de céder les actions qu'il a acquises lors de l'exercice des options.

Dans ce cas de figure, les dates clefs sont les suivantes :

- Date d'octroi ou d'attribution (*grant*) des options : 15 janvier 2027
- Date d'acquisition (*vesting*) des options : 1^{er} janvier 2028, 2029, 2030 et 2031.
- Date d'exercice des 500 options acquises : 30 mars 2029
- Date de cession des 500 actions acquises lors de l'exercice des options : 15 juillet 2030

Au 1^{er} janvier 2031, le salarié dispose de 500 options qu'il n'a pas encore exercées.



L'alinéa 1^{er}, numéro 6, définit la notion de « l'entité employeur ». Cette notion est inspirée de la définition d'« entité start-up » de l'article 154^{quaterdecies}, alinéa 2, L.I.R. relatif au crédit d'impôt start-up. Ainsi, de la même manière que pour l'entité start-up, l'entité employeur doit être un organisme à caractère collectif remplissant certains critères spécifiques en vertu du numéro 6, lettre a).

Le numéro 6, lettre b), apporte trois critères additionnels à la définition de l'entité employeur. Ces critères se rapportent à la date de constitution, au nombre de salariés et au total du bilan ou au chiffre d'affaires de l'entité employeur. Ces critères figurent également dans le crédit d'impôt start-up, mais ils ont été relevés afin d'élargir le champ d'application à d'autres entités financièrement plus matures. Ainsi, afin qu'une entité puisse être déterminée comme une entité employeur, elle doit répondre aux trois critères cumulatifs suivants :

- i) Date de constitution : l'entité est constituée depuis moins de dix années ;
- ii) Nombre de salariés : l'entité emploie moins de cent cinquante salariés ; et
- iii) Total du bilan / chiffre d'affaires : le total du bilan n'excède pas 30 000 000 euros ou le chiffre d'affaires n'excède pas 30 000 000 euros.

Ces trois critères doivent en principe être remplis à la fin de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au cours duquel les options sont octroyées.

L'entité satisfait au critère du point (i) si elle est constituée depuis moins de dix années à la fin de l'exercice précédant celui de l'attribution des options, ce qui s'apprécie à compter de sa date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS).

Pour l'appréciation du critère du point (ii), le nombre de salariés est calculé en équivalent temps plein en se plaçant, en principe, à la date de clôture de l'exercice d'exploitation précédant celui de l'attribution des options.

L'entité satisfait au critère du point (iii) dès lors que son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30 000 000 euros ou que le total de son bilan n'excède pas ce seuil. Autrement dit, cette condition ne sera pas remplie dès lors que l'entité employeur dépasse les deux seuils à la fin de l'exercice précédant celui de l'attribution des options.

Toutefois, lorsque les options sont octroyées au cours du premier exercice d'exploitation de l'entité, ces trois critères doivent être satisfaits soit à la fin du premier exercice d'exploitation, soit à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les options sont octroyées, selon lequel des deux événements survient en premier.

Il en résulte que ni la date de l'exercice des options, ni celle de l'aliénation des titres de participation sous-jacents ne sont à prendre en considération pour apprécier le respect des conditions d'application du régime fiscal prévu aux articles 100^{bis} et 104^{ter} L.I.R.

Il convient de préciser que les dates auxquelles ces trois critères doivent être vérifiés diffèrent légèrement des dates de référence prévues dans le cadre du crédit d'impôt start-up. Tout d'abord, pour les exercices d'exploitation suivant le premier exercice d'exploitation, les trois critères devront être vérifiés à la fin de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au cours duquel les options sont octroyées. Dans le cadre du crédit d'impôt start-up, le critère de l'année de constitution est à vérifier à une date divergente, c'est-à-dire à la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé.



Cette adaptation vise à assurer une cohérence temporelle entre les critères concernés et à simplifier leur appréciation.

Ensuite, en ce qui concerne le cas de figure où des options sont octroyées lors du premier exercice d'exploitation de l'entité employeur, ces trois critères doivent être satisfaits soit à la fin du premier exercice d'exploitation, soit à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les options sont octroyées, selon lequel des deux événements survient en premier. Ainsi, lorsque les options sont octroyées durant la première année d'imposition, alors qu'aucun exercice d'exploitation n'est clôturé au niveau de l'entité employeur, il faudra, par exception, vérifier les critères à la fin de l'année d'imposition. Dans ce cas de figure, l'entité employeur devra être en mesure de fournir tout document probant, comme par exemple des états comptables intermédiaires, pour la correcte vérification des critères (ii) et (iii).

L'augmentation des seuils par rapport au crédit start-up s'explique par le fait que le présent projet de loi poursuit un objectif différent du crédit d'impôt start-up. En effet, le crédit d'impôt start-up a pour finalité de faciliter l'accès au financement des jeunes entreprises innovantes durant leurs premières années d'existence par l'attraction d'investisseurs privés (« *business angels* »). Comme cette nécessité de financement par des *business angels* est particulièrement cruciale au cours de cette phase initiale et l'est moins au cours de la phase de développement pendant laquelle le financement des jeunes entreprises innovantes repose davantage sur des fonds de capital-risque ou des investisseurs institutionnels, une période de cinq ans a été jugée adéquate dans le cadre du crédit d'impôt start-up.

À l'inverse, le présent projet de loi cible les entreprises en phase de développement pour lesquelles les mécanismes d'intéressement des salariés, du type plan d'options, constituent un levier essentiel de croissance et a donc pour ambition de permettre d'attirer des talents vers ces jeunes entreprises innovantes. Pour répondre efficacement à cet objectif, il est essentiel que le critère relatif à la date de constitution soit étendu jusqu'à la fin de la neuvième année suivant la constitution.

Dans la même logique, les deux autres critères — relatifs au nombre de salariés et au total du bilan ou au chiffre d'affaires — ont également dû être adaptés. À défaut d'une telle adaptation, l'extension de la période d'éligibilité à une durée d'existence inférieure à dix ans serait dépourvue de portée pratique dès lors qu'une entité performante, entre sa cinquième et sa dixième année, devra nécessairement accroître ses effectifs et verra, corrélativement, son total bilan ou son chiffre d'affaires augmenter. Les seuils qui ont été retenus pour le nombre de salariés et le total du bilan ou chiffre d'affaires sont le triple des seuils retenus pour l'entité start-up. Ils permettent, de ce fait, de cibler les jeunes entreprises innovantes en phase de croissance, sans que celles-ci aient toutefois déjà atteint le stade d'une entreprise de taille moyenne établie.

Lorsque l'entité employeur fait partie d'un groupe, tel que défini à l'alinéa 1^{er}, numéro 7, les trois critères sont à vérifier au niveau du groupe et les critères (ii) et (iii) sont à certifier par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert-comptable. Ainsi, toutes les entités faisant partie de ce groupe doivent, à la fin de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au cours duquel les options sont octroyées, être constituées depuis moins de dix années. Afin de vérifier si les critères (ii) et (iii) sont remplis, les seuils y indiqués ne doivent pas être dépassés de manière cumulative au niveau du groupe. En d'autres termes, il faudra additionner tous les salariés des différentes entités du groupe et additionner tous les totaux de bilan ou chiffres d'affaires des différentes entités du groupe et vérifier que la somme ne dépasse pas les seuils déterminés par les critères (ii) et (iii).

L'alinéa 1^{er}, numéro 6, lettre c), prévoit que l'entité employeur doit exercer une activité à caractère innovant. Cette notion d'« activité à caractère innovant » est définie de manière analogue à celle



retenue pour le crédit d'impôt start-up, telle qu'énoncée à l'article 154*quaterdecies*, alinéa 2, numéro 2, L.I.R. Des adaptations de forme ont été apportées afin de se référer de manière adéquate au mécanisme d'octroi d'options au lieu de se référer à la demande du crédit d'impôt start-up. Ainsi, il est précisé au point i), quant à l'exigence du personnel dédié en équivalent temps plein aux activités de recherche et développement, que l'exercice d'une activité à caractère innovant est vérifié à la fin de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au cours duquel les options sont octroyées. Lorsque les options sont octroyées au cours du premier exercice d'exploitation de l'entité, cette vérification s'effectue soit à la clôture de ce premier exercice, soit à la fin de l'année d'imposition durant laquelle les options sont octroyées, selon lequel des deux événements survient en premier. Au point ii) relative à la condition de dépenses de recherche et développement représentant au moins 15 pour cent du total des dépenses de fonctionnement, la vérification doit se faire de manière différente en ce sens que cette condition doit être remplie en principe à la fin d'au moins un des trois exercices d'exploitation précédant immédiatement l'exercice d'exploitation au cours duquel les options ont été octroyées.

En cas d'octroi d'options au cours du premier exercice d'exploitation, la vérification des conditions du point ii) doit se faire à titre dérogatoire soit à la fin du premier exercice d'exploitation, soit à la fin de l'année d'imposition durant laquelle les options sont octroyées, selon lequel des deux événements survient en premier.

L'alinéa 1^{er}, numéro 6, lettre d), prévoit certains cas d'exclusion au niveau des secteurs d'activité admissibles à l'entité employeur. La liste des exclusions reprend quasi intégralement celle applicable aux entités start-up dans le cadre du crédit d'impôt start-up, avec quelques exceptions dont notamment l'exclusion se trouvant à l'article 154*quaterdecies*, alinéa 2, numéro 3, lettre g), L.I.R. L'exclusion de l'article 154*quaterdecies*, alinéa 2, numéro 3, lettres g), L.I.R., selon laquelle l'entité ne doit pas avoir procédé depuis sa constitution à une réduction de capital social ou à une distribution de dividendes, n'a pas été retenue dans le cadre de l'alinéa 1^{er}, numéro 6, lettre d), de l'article 100*bis* L.I.R., car les risques d'abus qui pourraient survenir dans le cadre du crédit d'impôt start-up n'ont pas vocation à survenir dans le cadre des plans d'options du fait de l'objectif différent de la mesure. Lorsqu'une entité employeur a commencé à croître, il peut d'ailleurs être tout à fait légitime qu'elle distribue des dividendes et il ne saurait être justifié d'exclure une telle entité du bénéfice du régime fiscal instauré par la présente loi.

De manière générale, les exclusions sectorielles ont été prévues dans la mesure où ces secteurs n'exercent d'activité à caractère innovant au sens de la présente loi. Ainsi, lorsqu'une entité visée par l'alinéa 1^{er}, numéro 6, lettre d), octroie des options à ses salariés, ces options ne peuvent pas bénéficier du nouveau régime fiscal prévu par les articles 100*bis* et 104*ter* L.I.R. et entrent dans le champ des dispositions de l'article 104*bis* L.I.R.

Lorsque l'employeur est une entité qui est une société de capitaux ou une société coopérative résidente dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'un établissement stable au Luxembourg, les conditions visées au numéro 6, lettre c) et lettre d), points i) et ii), doivent être remplies uniquement au niveau de cet établissement stable, les autres conditions restent à apprécier au niveau de l'organisme à caractère collectif. Cette condition vise à s'assurer que les activités à caractère innovant sont réellement réalisées au Luxembourg. Cette condition vise également à s'assurer que les conditions de la lettre d), points i) et ii), visant l'application de lois luxembourgeoises, puissent effectivement s'appliquer et être vérifiées correctement.



De même, dans le cas où l'employeur est une entité qui est un organisme à caractère collectif résident disposant d'un établissement stable situé à l'étranger, les conditions visées au numéro 6, lettre c), doivent être remplies uniquement au niveau du siège.

Finalement, l'alinéa 1^{er}, numéro 7, donne une définition de la notion de groupe. Cette notion est définie de manière analogue à celle retenue pour le crédit d'impôt start-up, tel qu'énoncé à l'article 154*quaterdecies*, alinéa 2, numéro 1, L.I.R. Il est ainsi précisé qu'un groupe vise tout groupe constitué de l'entité employeur et de l'ensemble des entités qui sont des entreprises partenaires de l'entité employeur ou des entreprises liées à l'entité employeur au sens de l'annexe I, article 3, du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié.

L'alinéa 2 précise que les options répondant aux conditions et modalités prévues au nouvel article 100*bis*, alinéa 1^{er}, L.I.R. et octroyées par une entité employeur (ou par une entité du groupe auquel appartient l'entité employeur) à ses salariés sont imposées au moment de l'aliénation à titre onéreux des titres de participation obtenus dans le cadre dudit plan d'options. Selon l'article 104*ter* L.I.R., l'avantage en nature résultant de l'exercice des options obtenues dans le cadre d'un plan d'options répondant aux conditions et modalités prévues au nouvel article 100*bis* L.I.R. est évalué forfaitairement à une valeur de zéro euro. Par conséquent, aucun impôt n'est dû au moment de l'exercice de l'option. Sur la base d'une lecture combinée des deux articles, l'aliénation des titres de participation obtenus dans le cadre d'un plan d'options répondant aux conditions et modalités prévues au nouvel article 100*bis* L.I.R. est l'évènement qui génère une charge fiscale pour le salarié alors qu'il engendre une imposition au quart du taux global.

L'alinéa 3 détermine le revenu imposable au titre de l'aliénation des titres de participation. Ainsi, le revenu imposable en vertu de l'alinéa 2 est égal à la différence entre (i) le prix de cession des titres de participation et (ii) le montant payé par le salarié pour l'acquisition de ces titres de participation.

Le prix de cession des titres de participation (cf. point (i) de l'alinéa 3) équivaut au montant obtenu par le salarié au titre de l'aliénation des titres de participation obtenus dans le cadre d'un plan d'options répondant aux conditions et modalités prévues à l'article 100*bis* L.I.R. Le montant payé par le salarié pour l'acquisition des titres de participation (cf. point (ii) de l'alinéa 3) équivaut au prix d'exercice des options tel que déterminé dans le plan d'options et payé par le salarié afin d'acquérir les titres de participation au moment de l'exercice des options. Le projet de loi n'établit aucune règle quant aux modalités de détermination de ce prix d'exercice qui peut donc être fixé librement. Ainsi, les entités employeurs sont libres de déterminer ce prix selon leurs propres critères, voire de l'établir à une valeur de zéro euro, tant que le prix d'exercice apparaît clairement dans le plan d'options.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation de la valeur estimée de réalisation desdits titres de participation, tel qu'il serait le cas, par exemple, en cas d'une imposition au moment de l'exercice des options selon le régime de l'article 104*bis* L.I.R. Cette approche de calcul du revenu imposable permet de limiter les coûts de mise en œuvre et d'écarter tout risque d'insécurité juridique éventuellement lié à une telle évaluation.

En vertu de la modification proposée à l'article 132, alinéa 3, numéro 2, L.I.R., le revenu réalisé conformément aux alinéas 2 et 3 sera à considérer comme un revenu extraordinaire imposable en application de l'article 131, alinéa 1^{er}, lettre d), L.I.R. à un taux égal au quart du taux global correspondant au revenu imposable ajusté.



L'exemple suivant illustre ce fonctionnement :

Exemple 2

Les faits sont ceux de l'exemple 1 ci-avant.

Le prix d'exercice des options est de 10 euros. Au jour de l'exercice des options, le 30 mars 2029, le salarié paiera donc $500 * 10$ euros = 5 000 euros. Par la suite, le salarié cède ses actions le 15 juillet 2030 au prix de 30 euros par actions. Il touche donc une somme de 15 000 euros (i.e., $500 * 30$).

À la date d'exercice, la valeur réelle de l'action est de 20 euros. Le salarié bénéficierait donc d'un avantage en nature de 10 euros par actions (i.e., $20 - 10$) en application des règles de droit commun.

L'employeur a en l'occurrence choisi d'appliquer les dispositions de l'article 100bis et 104ter L.I.R. pour le plan d'options mis en œuvre au sein de l'entreprise.

Ainsi, le régime fiscal applicable à chacune des dates clefs relatives aux options qui ont été accordée au salarié sera le suivant :

- Date d'octroi ou d'attribution (*grant*) des options : aucune imposition (pas de fait générateur) ;
- Date d'acquisition (*vesting*) des options : aucune imposition (pas de fait générateur) ;
- Date d'exercice des options : imposition de l'avantage en nature résultant de l'exercice des options (fait générateur), dont la valeur est de zéro euro ;
- Date de cession des actions : imposition du revenu provenant de la cession des actions (fait générateur), soit 10 000 euros (i.e., $500 * (30 - 10)$), au quart du taux global correspondant au revenu imposable ajusté.

Les dispositions de l'article 100bis L.I.R. prévoient ainsi une imposition au moment de la réalisation d'un revenu de cession par les salariés et n'engendrent pas de charge fiscale lors de l'exercice des options alors même qu'aucun flux de liquidités n'est encore intervenu et qu'il existe un risque élevé de perte de l'investissement.

En effet, les salariés de jeunes entreprises innovantes ne disposent souvent pas de liquidités suffisantes pour faire face à une charge fiscale afférente à un avantage en nature non encore monétisé.

Lorsque le salarié détient d'autres titres de participation dans l'entité employeur que ceux acquis dans le cadre d'un plan d'options, il incombe en principe à l'entité employeur de mettre en place un mécanisme permettant d'identifier et de distinguer les différents titres de participation afin de garantir l'application du régime fiscal approprié à chacun d'eux.

En cas de demande du bureau d'imposition, le salarié devra être en mesure de fournir tout document probant permettant de retracer de manière précise les dates et les prix d'acquisition et de cession des titres concernés, pour les différents titres de participation.

À défaut d'identification individualisée mise en place par l'employeur, la méthode FIFO (*first in, first out*), appliquée de manière constante, constitue une méthode reconnue de détermination des titres cédés.



Ad article 5

À la suite de l'insertion d'un nouvel alinéa 6 à l'article 100 L.I.R. par l'article 3 du présent projet de loi, l'article 5 procède à une reformulation de l'article 101, alinéa 6 L.I.R., en remplaçant la référence au « dernier alinéa de l'article 100 » par celle à « l'article 100, alinéa 5, », afin d'assurer la cohérence des renvois législatifs.

Il est précisé que l'article 101 L.I.R. ne s'applique pas au nouvel alinéa 6 de l'article 100 L.I.R. en l'absence de toute mention expresse, au sein de l'article 101 L.I.R., visant à étendre son champ d'application à l'article 100, alinéa 6 L.I.R.

Ad article 6

À la suite de l'insertion d'un nouvel article 100*bis* L.I.R. par l'article 4 du présent projet de loi, l'article 5 procède à une reformulation de l'article 102, alinéa 2, L.I.R., en y ajoutant la référence à l'article 100*bis* L.I.R.

Par conséquent, le revenu imposable déterminé conformément à l'article 100*bis* L.I.R. est imposable au titre de l'année de l'aliénation des titres de participation, indépendamment de la date du paiement du prix, conformément à l'article 102, alinéa 2, L.I.R.

Ad article 7

L'article 7 a pour objet d'introduire un nouvel article 104*bis* L.I.R. afin de clarifier le régime de droit commun applicable aux options octroyées par un employeur à ses salariés.

Lorsque les options remplissent les modalités et conditions prévues à l'article 100*bis* L.I.R., l'employeur peut choisir d'appliquer les dispositions des nouveaux articles 100*bis* et 104*ter* L.I.R. conformément aux dispositions de l'article 104*ter*, alinéa 2, L.I.R. À défaut d'avoir effectué un tel choix ou à défaut de remplir les modalités et conditions prévues à l'article 100*bis* L.I.R., le régime de droit commun s'applique conformément aux dispositions du nouvel article 104*bis* L.I.R.

Le régime de l'article 104*bis* L.I.R. formalise les principes de droit commun résultant de l'application des articles 10, 104 et 108 L.I.R. en matière de plan d'options. À ce titre, cet article reprend en substance la plupart des principes énoncés dans la Circulaire du directeur des contribuables L.I.R. n°104/2 du 29 novembre 2017, laquelle a été abrogée par la Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 104/2 du 14 décembre 2020, à l'exception toutefois des aspects relatifs à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature pour les options librement négociables qui restent non applicables.

Le premier alinéa de l'article 104*bis* L.I.R. énonce plusieurs définitions destinées à en préciser le champ d'application.

La première définition figurant à l'alinéa 1^{er}, numéro 1^{er}, porte sur la notion de « plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation ». Les notions de « plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation » au sens de l'article 104*bis* L.I.R. et de « plan d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes » au sens l'article 100*bis*, alinéa 1^{er}, numéro 1^{er}, L.I.R., sont relativement similaires, avec toutefois certaines adaptations afin de tenir compte, pour ce dernier, des spécificités et caractéristiques des jeunes entreprises innovantes et de leur écosystème.

Ainsi, dans le cadre de l'article 104*bis* L.I.R., la notion de plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation renvoie à tout mécanisme par lequel les salariés se voient octroyer aussi bien des options non librement négociables, notion définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 5, que des options



librement négociables, notion définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 4, leur donnant le droit de souscrire ou d'acquérir, à certaines conditions, des titres de participation de leur employeur ou de toute autre entreprise liée à leur employeur.

Ainsi, la notion de « plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation » de l'article 104bis L.I.R. s'applique également aux options librement négociables, à la différence du régime des articles 100bis et 104ter L.I.R. En effet, la limitation à des options non librement négociables s'impose pour les jeunes entreprises innovantes, non cotées en bourse, dont les actions ne bénéficient d'aucun marché secondaire organisé. Elle permet ainsi d'éviter les risques de dilution précoce du capital (qui pourrait compromettre leur développement) tout en tenant compte de leur illiquidité structurelle, incompatible avec une cession libre des droits d'option.

Le régime de droit commun a un champ d'application plus vaste que le régime des articles 100bis et 104ter L.I.R. et s'applique ainsi en vertu de la lettre a) aux options octroyées par toute entreprise, quelle que soit sa taille ou sa date de constitution, pour autant qu'il s'agisse de l'entreprise qui emploie le salarié ou d'une entreprise liée à l'employeur.

La notion d'entreprise liée est définie à l'alinéa 1^{er}, numéro 9.

En vertu de la lettre b), les salariés de l'employeur auxquels des options sont octroyées doivent percevoir un revenu provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 L.I.R. de la part de l'employeur.

Il est précisé à la lettre c) que les options ne peuvent être octroyées aux salariés en réduction de tout ou partie de leur rémunération annuelle, y compris l'ensemble des émoluments et avantages. Ce critère sera réputé être rempli dès lors qu'un salarié à qui des options ont été octroyées, continue de percevoir au moins la même rémunération annuelle, y compris l'ensemble des émoluments et avantages, que celle perçue par ce dernier l'année précédant celle de l'octroi des options.

Une réduction éventuelle de la rémunération en espèces est à comparer à la valeur effective (valeur estimée de réalisation) de l'avantage en nature en l'occurrence les options. En cas d'équivalence de la réduction de la rémunération avec la valeur réelle de l'avantage en nature, la substitution de la rémunération en espèces par l'avantage en nature ne modifie ni le montant brut de la rémunération ni son montant imposable.

Par ailleurs, si un salarié reçoit directement ou indirectement des avantages sous forme d'options en sa seule qualité d'actionnaire, lesdits avantages sont à considérer comme distributions de bénéfices au sens de l'article 164, alinéa 3 L.I.R.

L'alinéa 1^{er}, numéro 2, vise à définir la notion de « titres de participation ». Sont visées les actions, parts de capital, parts bénéficiaires et autres participations de toute nature pouvant être émises par l'employeur ou l'entreprise liée à l'employeur.

L'alinéa 1^{er}, numéro 3, donne une définition de la notion d'« options », laquelle vise tout droit accordé à un salarié de souscrire ou d'acquérir, à certaines conditions, des titres de participation de son employeur ou dans une entreprise liée à son employeur. Comme pour l'article 100bis L.I.R., il s'ensuit que les options dites « virtuelles » sont toujours exclues de la définition d'options au sens de cet alinéa (et ce indépendamment du fait que le salarié pourrait avoir payé une somme pour l'acquisition de ces options). La décote forfaitaire prévue à l'alinéa 2, lettre b), ne saurait ainsi pas non plus s'appliquer aux options virtuelles.



Les options non librement négociables visent, de la même manière que l'article 100bis, alinéa 1^{er}, numéro 4, L.I.R., des options qui ne sont ni cotées en bourse, ni librement cessibles.

En revanche, les options librement négociables, telles que définies par l'alinéa 1^{er}, numéro 4, visent des options qui sont cotées en bourse ou qui sont librement cessibles sur le marché. Les salariés sont libres de céder selon leur gré les options librement négociables à toute autre personne, c'est-à-dire à des tiers, à des salariés de l'entreprise ou encore à l'employeur. Ne constituent pas des options librement négociables, les options dont la possibilité de cession peut être, à tout moment ou dans certaines circonstances, annulée en tout ou en très grande partie, soit par l'employeur, soit unilatéralement ou contractuellement par exemple en cas de licenciement ou en cas de démission du salarié. Les avantages de telles options touchés par des salariés sont à imposer conformément au régime applicable aux options non librement négociables. Lorsque l'employeur se réserve un droit de préemption sur les options allouées aux salariés avant que celles-ci ne puissent être offertes à des tiers, ces options sont à qualifier d'options librement négociables à condition que la valeur de rachat des options offertes par l'employeur est conforme à la valeur estimée de réalisation desdites options.

En vertu de l'alinéa 1^{er}, numéro 6, les options sont considérées être octroyées aux salariés à la date à laquelle les options leur sont attribuées (c.-à-d. « *grant* »). Il s'agit de la même notion que celle de l'article 100bis, alinéa 1^{er}, numéro 5, L.I.R. Il est fait référence au commentaire de cet article.

Cette notion revêt une importance particulière dans le cadre des options librement négociables. En effet, le moment où ces options sont attribuées aux salariés constitue le fait générateur de l'imposition de l'avantage en nature réalisé, tel que déterminé par l'alinéa 2, lettre a). Les employeurs sont libres de déterminer le prix auquel ces options sont attribuées (c.-à-d. le montant qui sera éventuellement payé par les salariés pour acquérir les options) selon leurs propres critères, et peuvent donc établir un prix de zéro euro, tant que le prix d'attribution apparaît clairement dans le plan d'options.

L'alinéa 1^{er}, numéro 7, donne une définition de la notion « exercice des options ». Cette notion revêt une importance particulière dans le cadre des options non librement négociables. En effet, le moment où ces options sont exercées, c'est-à-dire lorsque les salariés acquittent le prix d'exercice et reçoivent en contrepartie les titres de participation sous-jacents aux options, constitue le fait générateur de l'imposition de l'avantage en nature réalisé, tel que déterminé par l'alinéa 2, lettre b). À la suite de cet exercice, le salarié n'est donc plus détenteur d'une option, mais il devient détenteur de titres de participation de l'employeur ou d'une entreprise liée à l'employeur.

Le prix d'exercice des options, qui est défini par l'alinéa 1^{er}, numéro 8, est le prix déterminé à l'avance dans le cadre du plan d'options de souscription ou d'acquisition des titres de participation auquel les salariés exercent l'option afin d'acquérir ou de souscrire les titres de participation de l'employeur ou d'une entreprise liée à l'employeur. Il n'est établie aucune règle spécifique quant aux modalités de détermination de ce prix d'exercice qui peut donc être fixé librement. Ainsi, les entités employeurs sont libres de déterminer ce prix selon leurs propres critères, et peuvent donc établir une valeur de zéro euro, tant que le prix d'exercice apparaît clairement dans le plan d'options.

L'alinéa 1^{er}, numéro 9, donne une définition à la notion d'« entreprise liée ». Il est ainsi précisé qu'une entreprise liée vise toute entreprise liée à l'employeur au sens de l'article 56 L.I.R. Aux termes de cet article, deux entreprises sont des entreprises liées lorsque l'une d'entre elles participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre, ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.



Finalement, l'alinéa 1^{er}, numéro 10, donne une définition de la notion « période de blocage des titres de participation ». En effet, en pratique, les titres de participation acquis dans le cadre du plan d'option de souscription ou d'acquisition des titres de participation sont dans certains cas frappés d'une clause de blocage, c.-à-d. d'une période d'indisponibilité pendant laquelle le salarié ne peut céder les titres de participation qu'il a acquis dans le cadre du plan.

L'alinéa 2 précise le régime fiscal de droit commun applicable aux plans d'option de souscription ou d'acquisition de titres de participation, c'est-à-dire aux plans d'option qui ne répondent pas aux modalités et conditions de l'article 100bis L.I.R. ou les plans pour lesquels l'employeur a choisi de ne pas appliquer cette disposition. Il est ainsi précisé que l'avantage en nature obtenu par un salarié en vertu d'un plan d'option de souscription ou d'acquisition de titres de participation est considéré comme un revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 10, numéro 4, L.I.R. Afin de déterminer l'année d'imposition au titre de laquelle un avantage en nature est à imposer, l'alinéa 2 se base sur le principe posé par l'article 108 L.I.R. en vertu duquel « les recettes sont à attribuer à l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont mises à la disposition du contribuable ». Dans le contexte des plans d'option, l'avantage en nature est donc à imposer lorsque le salarié dispose de la faculté de l'investir sous une autre forme ou de le consommer, ce qui présuppose notamment la possibilité de pouvoir le céder à un tiers.

Ainsi, les promesses ou expectatives offertes par l'employeur aux salariés de pouvoir bénéficier sous certaines conditions d'un avantage ne constituent pas un revenu d'une occupation salariée. Dans ces hypothèses, le revenu n'est à mettre en compte que lorsque les salariés touchent effectivement le bien faisant l'objet de la promesse ou de l'expectative.

Par conséquent, l'alinéa 2, lettres a) et b), opère une distinction quant aux modalités de détermination et de l'imposition de l'avantage en nature entre les options librement négociables (lettre a)) et les options non librement négociables (lettre b)).

Les options librement négociables, qui sont librement cessibles sur le marché dès l'octroi, constituent ainsi un avantage en nature pour les salariés au moment où ces options leur sont octroyées. L'avantage en nature à mettre en compte dans le chef du salarié est égal à la différence entre, d'une part, la valeur en bourse ou, à défaut de telle valeur, la valeur estimée de réalisation des options au jour de l'octroi, et, d'autre part, le montant payé par les salariés pour l'acquisition desdites options. La valeur estimée de réalisation de options non cotées en bourse est déterminée en application d'une méthode d'évaluation reconnue. En pratique, la valeur estimée de réalisation est établie par recours à la méthode des économistes américains Fisher Black et Myron Scholes ou à toute autre méthode financière comparable. Cette évaluation peut être faite par la société ou par un expert indépendant. Aucune évaluation forfaitaire de l'avantage en nature n'est admise.

Les options non librement négociables, dont la contre-valeur n'est pas à tout moment disponible pour le salarié, ne représentent pas l'octroi d'un bien, mais l'aménagement par l'employeur aux salariés de la possibilité de bénéficier éventuellement d'un gain futur. Les salariés ne réalisent un revenu de leur activité qu'au moment où ils exercent leur option d'achat ou de souscription des titres de participation. L'avantage en nature réalisé au moment de l'exercice de l'option est égal à la différence entre, d'une part, la valeur en bourse ou la valeur estimée de réalisation des titres de participation obtenus et, d'autre part, le prix d'exercice des options à cette date. La valeur estimée de réalisation de titres de participation non cotés en bourse est déterminée en application d'une méthode d'évaluation reconnue. En pratique, la valeur estimée de réalisation est établie par recours à la



méthode des économistes américains Fisher Black et Myron Scholes ou à toute autre méthode financière comparable. Cette évaluation peut être faite par la société ou par un expert indépendant.

Lorsque ces titres de participation font l'objet d'une période de blocage, la valeur intrinsèque des titres de participation est réduite parce que, pendant cette période de blocage, le salarié ne peut céder lesdits titres de participation, ni pour réaliser une éventuelle plus-value, ni pour limiter une éventuelle moins-value qui est survenue au cours de la période de blocage. Pour tenir compte d'une certaine diminution de la valeur intrinsèque des titres de participation du fait de la période de blocage et à titre de simplification administrative, il est proposé d'introduire une décote forfaitaire de 5 pour cent par an, sans toutefois dépasser 20 pour cent de la valeur en bourse ou de la valeur estimée de réalisation des titres de participation obtenus dans le cadre du plan d'option de souscription ou d'acquisition des titres de participation, en vue de déterminer l'avantage en nature à imposer dans le chef du salarié. L'octroi du bénéfice de la décote forfaitaire est soumis à la condition que l'employeur transmette au bureau d'imposition RTS compétent tous les éléments justificatifs y relatifs (e.g., document probant permettant de démontrer les conditions et modalités d'application de la clause de blocage) dans le cadre de l'accomplissement des obligations déclaratives prévues à l'alinéa 4. Le non-respect des obligations prévues à cet alinéa entraîne la non-application de la décote forfaitaire.

Le fait que le plan stipule que la clause de blocage des titres de participation est levée dans les circonstances exceptionnelles, telles que maladie grave, invalidité ou décès du salarié, ne porte toutefois pas atteinte à la mise en compte de la décote forfaitaire susvisée. Toutefois, si d'autres cas de déblocage anticipé se produisent par suite de certaines circonstances initialement non prévisibles, la décote préalablement accordée est à réduire en proportion de la période courue entre la date de la souscription et la date du déblocage anticipé des titres de participation en cours.

Les plus-values de cession des options librement négociables ou des titres de participation sous-jacent aux options librement négociables ou aux options non librement négociables réalisées par les salariés dans le cadre des plans d'option de souscription ou d'acquisition de titres de participation visés par l'article 104*bis* L.I.R. sont imposables dans le chef des salariés d'après le régime de droit commun à savoir les articles 99*bis* L.I.R. (bénéfice de spéculation) et 100 L.I.R. (bénéfice de cession d'une participation importante). Pour les besoins du calcul de la plus-value imposable, le montant de l'avantage en nature déterminé conformément aux dispositions de l'article 104*bis* L.I.R. est à inclure dans le prix d'acquisition des titres en question.

Conformément à l'alinéa 3, l'employeur est tenu de procéder, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'octroi des options aux salariés, s'il s'agit d'options librement négociables, à une transmission détaillée d'un certain nombre d'informations listées à cet alinéa au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur.

Conformément à l'alinéa 4, l'employeur est tenu de procéder, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'exercice des options par les salariés, s'il s'agit d'options non librement négociables, à une transmission détaillée d'un certain nombre d'informations listées à cet alinéa au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur. Les obligations déclaratives prévues à l'alinéa 4 n'ont pas à être effectuées, lorsque l'employeur a fait le choix de soumettre le plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation respectant les conditions et modalités prévues à l'article 100*bis* L.I.R. aux dispositions des articles 100*bis* et 104*ter* L.I.R. conformément aux modalités prévues à l'article 104*ter*, alinéas 2 et 3, L.I.R.

Ces transmissions détaillées se font par voie électronique.



Ad article 8

L'article 8 propose d'insérer un nouvel article 104ter L.I.R. instaurant les règles applicables à l'avantage en nature résultant de l'exercice des options obtenues par un salarié dans le cadre d'un plan d'options respectant les conditions et modalités prévues à l'article 100bis L.I.R.

L'alinéa 1^{er} fixe la règle selon laquelle l'avantage en nature octroyé à un salarié lors de l'exercice des options respectant les conditions et modalités prévues par l'article 100bis L.I.R. est, par dérogation à l'article 104, alinéa 2, et à l'article 104bis, alinéa 2, lettre b), L.I.R., évalué forfaitairement à une valeur de zéro euro. Cette évaluation à zéro euro se justifie par le fait que la valeur des jeunes entreprises innovantes est moins une valeur intrinsèque qu'un prix de marché résultant d'une négociation, intégrant des hypothèses fortement incertaines et un risque de défaillance élevé puisqu'une proportion significative de ces entreprises n'atteint pas la maturité. L'avantage en nature doit bien entendu être déclaré par l'employeur dans le cadre du calcul mensuel des salaires.

Tel que déjà exposé au commentaire de l'article 4, cette évaluation forfaitaire à zéro euro a donc comme conséquence qu'aucun impôt ne soit dû par le salarié au moment de l'exercice des options. Etant donné que l'article 104ter L.I.R. ne s'applique qu'aux options respectant les conditions et modalités prévues à l'article 100bis L.I.R., l'évaluation forfaitaire à zéro euro de l'avantage en nature au moment de l'exercice des options entraîne l'application automatique de l'article 100bis L.I.R. Il en résulte que le revenu réalisé au moment de la réalisation des titres de participation est imposé au moment de l'aliénation, conformément à l'article 100bis, alinéas 2 et 3, L.I.R.

Une lecture combinée des alinéas 1^{er} et 2 implique que les articles 104ter et 100bis L.I.R. s'appliquent dès lors que l'employeur en a fait explicitement le choix suivant les modalités de l'article 104ter, alinéa 3, L.I.R. Il est entendu que l'employeur ne peut exercer un tel choix que sous réserve du respect des conditions et modalités prévues à l'article 100bis L.I.R. L'employeur exerce ce choix distinctement pour chaque plan d'options concerné et ce choix vaut pour le plan dans son intégralité.

L'employeur, qui entend appliquer les dispositions des articles 104ter et 100bis L.I.R. à un plan d'options en question, est tenu de procéder, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'octroi des options aux salariés, à une transmission détaillée au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur, conformément à l'alinéa 3. En ce qui concerne la date à prendre en compte pour l'octroi des options, il est fait référence à la définition de l'octroi des options donnée à l'article 100bis, alinéa 1^{er}, numéro 5, L.I.R. Cette transmission détaillée se fait par voie électronique, et permettra à l'employeur de formaliser son choix d'appliquer les dispositions des articles 104ter et 100bis L.I.R. Par ailleurs, l'employeur doit tenir à disposition du bureau d'imposition RTS compétent tout document probant permettant d'attester que les conditions de l'article 100bis L.I.R. sont remplies.

Les informations suivantes seront à transmettre par l'employeur au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur :

- une liste nominative des salariés auxquels les options ont été octroyées pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'imposition concernée ;
- les dates d'octroi des options, telles que définies par l'article 100bis, alinéa 1^{er}, numéro 5, L.I.R. ;
- le nombre d'options octroyées à chaque salarié pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'imposition concernée ;



- le prix d'exercice des options tel que déterminé par le plan d'options. Il s'agit du prix d'acquisition des titres de participation visé à l'article 100*bis*, alinéa 3, L.I.R. ; et
- l'organigramme du groupe, le cas échéant.

Ces informations sont liées à l'octroi des options et permettent au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour l'employeur de vérifier si les conditions et modalités de l'article 100*bis* L.I.R. sont remplies afin de contrôler si les dispositions des articles 104*ter* et 100*bis* L.I.R. peuvent s'appliquer. Lorsque le bureau d'imposition RTS compétent pour l'employeur estime que des documents probants supplémentaires sont nécessaires afin de vérifier le respect des conditions prévues à l'article 100*bis* L.I.R., l'employeur est tenu de les mettre à la disposition dudit bureau. En effet, les informations spécifiquement demandées et telles que listées à l'alinéa 3, sont essentiellement liées à l'octroi des options et non pas à la vérification de la qualité de l'employeur. Ainsi les justificatifs liés à la qualité de l'employeur (au sens de l'article 100*bis*, alinéa 1^{er}, numéro 6, L.I.R.) sont à fournir sur demande du bureau RTS compétent pour l'employeur. De même, le plan d'options ne figure pas parmi les informations à communiquer automatiquement au bureau d'imposition RTS. Il s'ensuit que ce document sera à fournir seulement sur demande du bureau d'impositions RTS, lorsque ce dernier l'estime nécessaire pour ses vérifications.

Le non-respect des obligations déclaratives prévues à l'alinéa 3 entraîne la non-application du régime fiscal institué par les articles 100*bis* et 104*ter* L.I.R. Dans ce cas de figure, les dispositions de l'article 104*bis* L.I.R. seront le cas échéant applicables.

Il est précisé qu'un employeur remplissant les conditions de l'article 100*bis* L.I.R. reste libre, pour chaque plan d'options, de ne pas faire application des règles des articles 100*bis* et 104*ter* L.I.R. Les dispositions de l'article 104*bis* L.I.R. seront le cas échéant applicables.

Ad article 9

L'article 9 propose de modifier l'article 132, alinéa 3, numéro 2, L.I.R. afin d'inclure le revenu réalisé en vertu de l'article 100*bis* L.I.R. dans les revenus extraordinaires qui sont imposables en application de l'article 131, alinéa 1^{er}, lettre d), L.I.R. Il s'ensuit que le revenu réalisé en vertu de l'article 100*bis* L.I.R. est imposable au quart du taux global correspondant au revenu imposable ajusté.

Ad article 10

À la suite de l'insertion d'un nouvel article 100*bis* L.I.R. par l'article 4 du présent projet de loi, l'article 9 procède à une reformulation de l'article 156, numéro 8, lettre b), L.I.R., en incluant la référence à l'article 100*bis* L.I.R. dans l'article 156, numéro 8, lettre b) L.I.R.

Par conséquent, le revenu indigène déterminé conformément à l'article 100*bis* L.I.R. et réalisé par un contribuable non résident suite à l'alinéation de titres de participation dans une entité employeur reste imposable au Grand-Duché de Luxembourg, si le bénéficiaire a été contribuable résident pendant plus de quinze ans et qu'il est devenu contribuable non résident moins de cinq ans avant l'alinéation des titres de participation, sous réserve qu'aucune convention fiscale bilatérale n'octroie le droit d'imposition à un autre État.

Ad article 11

La présente loi produira ses effets aux options octroyées à partir de l'année d'imposition 2027.



Ainsi, un employeur procédant à une attribution d'options à compter de cette date pourra bénéficier des dispositions prévues dans la présente loi, et ce indépendamment du fait que l'attribution se fasse dans le cadre d'un nouveau plan d'options ou dans le cadre d'un plan existant.



VERSION COORDONNÉE

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

(...)

Art. 99.

Les revenus divers comprennent:

1. les bénéfices de spéculation visés à l'article 99*bis*;
2. les bénéfices de cession visés ~~aux articles 99ter, 100 et 101~~ **aux articles 99ter, 100, 100bis et 101** ;
3. le revenu provenant de prestations non comprises dans une autre catégorie de revenus, tel le revenu provenant d'entremises occasionnelles. Ce revenu n'est toutefois pas imposable lorsqu'il est inférieur à un montant annuel de 500 euros. Lorsque les frais d'obtention dépassent les recettes, l'excédent déficitaire n'est pas compensable ;
4. le remboursement sous forme de capital ou sous forme de retraits annuels en exécution d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, tel que visé à l'article 111*bis*, alinéa 2, ou à l'article 111ter, alinéa 2, ainsi que la restitution de l'épargne accumulée, telle que prévue à l'article 111*bis*, alinéa 4, ou à l'article 111ter, alinéa 4. Est également visé le remboursement anticipé de l'épargne accumulée de pareil contrat, pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave, tel que visé à l'article 111*bis*, alinéa 6, ou à l'article 111ter, alinéa 6 ;
5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111*bis*, alinéa 6, ou de l'article 111ter, alinéa 6.

Art. 99*bis*.

(1) Sont imposables aux termes du présent article les bénéfices résultant des opérations de spéculation ci-après spécifiées pour autant qu'ils ne sont pas imposables dans une catégorie de revenus visée sub 1 à 7 de l'article 10 :

1. Les réalisations de biens récemment acquis à titre onéreux. Les biens sont censés récemment acquis lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution et la réalisation ne dépasse pas :
 - a) cinq ans pour les immeubles ;
 - b) six mois pour les autres biens.
2. Les opérations de cession où la cession des biens précède l'acquisition.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, numéro 1, lettre a), les immeubles réalisés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025 sont censés récemment acquis à titre onéreux, lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution et la réalisation ne dépasse pas deux ans.

Sans préjudice du paragraphe 8bis de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») et par dérogation au paragraphe 1^{er}, numéro 1, lettre a), les immeubles réalisés entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025 sont censés récemment acquis à titre onéreux, lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution et la réalisation ne dépasse pas deux ans, sous condition que le compromis de vente afférent à la réalisation de l'immeuble a été



enregistré auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au plus tard le 30 juin 2025.

(1a) Par dérogation à l'alinéa 1, est toujours imposable comme bénéfice de spéculation aux termes des dispositions du présent article,

1. l'intéressement aux surperformances réalisées par un fonds d'investissement alternatif, touché sur la base d'un droit d'intéressement conférant des droits spécifiques sur l'actif net et les revenus de ce fonds octroyé à une personne physique qui est soit gestionnaire, soit au service de gestionnaires ou de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatifs (carried interest), lorsque cet intéressement est touché sur une base exclusivement contractuelle. Aux fins du présent alinéa, il faut entendre par « personne physique qui est soit gestionnaire, soit au service de gestionnaires ou de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatifs » :

1° les personnes physiques exerçant des fonctions de gestion en qualité de salarié, d'associé, de gérant ou d'administrateur auprès de gestionnaires, de sociétés de gestion ou de fonds d'investissement alternatifs ; ou

2° les prestataires de services personnes physiques intervenant dans la gestion d'un fonds d'investissement alternatif dans le cadre d'un contrat de prestations de services de conseil, conclu directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités.

2. le carried interest lorsqu'il est indissociablement lié à une participation directe ou indirecte dans le fonds d'investissement alternatif ou lorsqu'il est représenté par une telle participation. Toutefois, lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution de cette participation et sa réalisation dépasse six mois, le bénéfice de spéculation résultant de l'intéressement ne constitue pas un revenu imposable, sous réserve de l'application de l'article 100.

Pour l'application du présent numéro, lorsque le fonds d'investissement alternatif est organisé sous la forme d'un fonds commun de placement ou qu'il prend la forme d'une entité visée à l'article 175, l'intéressement à la surperformance est toujours considéré comme un bénéfice de spéculation, quelle que soit la nature des revenus touchés par le fonds d'investissement alternatif.

(2) Le bénéfice ou la perte de spéculation est égal à la différence entre d'une part le prix de réalisation et d'autre part le prix d'acquisition ou de revient augmenté des frais d'obtention. Les bénéfices de spéculation ne sont pas imposables, lorsque le bénéfice total réalisé pendant l'année civile est inférieur à 500 euros.

(3) Le présent article n'est pas applicable dans la mesure où un immeuble aliéné constitue, au sens de l'article 102*bis*, la résidence principale du contribuable, ni dans le cas où les conditions de l'article 102*ter* sont remplies.

(4) Le présent article n'est pas applicable au revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux de titres de participation obtenus dans le cadre d'un plan d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes dans les conditions et modalités prévues par l'article 100*bis*.

(...)

Art. 100.

(1) Est imposable aux termes du présent article le revenu provenant de l'aliénation, à titre onéreux, plus de six mois après leur acquisition, d'actions, parts de capital, parts bénéficiaires et autres



participations de toute nature dans les organismes à caractère collectif, lorsque le cédant a eu une participation importante. Le revenu de l'aliénation de droits d'attribution ou de souscription découlant d'une participation importante est imposable dans les mêmes formes et conditions. Il en est de même du revenu réalisé lors de la cession d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante dans l'organisme ayant émis l'emprunt.

(2) Une participation est à considérer comme importante lorsque le cédant, seul ou ensemble avec son conjoint ou son partenaire et ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation, pour plus de 10% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de l'organisme. Pour la détermination du seuil de 10%, il y a lieu de prendre en considération non seulement les titres appartenant à la fortune privée, mais également ceux qui, le cas échéant, constituent un élément de l'actif net investi de l'une des trois premières catégories de revenus visés à l'article 10. La détention d'une participation par l'intermédiaire d'un organisme à caractère collectif, dont le contribuable possède la majorité des droits de vote, est à considérer comme participation indirecte.

La participation est également à considérer comme importante lorsque le cédant a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou, en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs avait participé, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, seul ou ensemble avec son conjoint ou son partenaire et ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte, pour plus de 10% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de l'organisme.

Une participation obtenue en échange d'une autre participation dans les conditions de l'article 102, alinéa 10, est réputée représenter la participation donnée en échange.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante est fixé à 25% jusqu'à l'année d'imposition 2007 inclusivement pour les participations acquises avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, la phrase précédente ne s'applique pas dans la mesure où une telle participation a été augmentée à partir du 1^{er} janvier 2002.

(4) Le revenu net est égal au prix de réalisation, diminué des frais de réalisation, ainsi que du prix d'acquisition.

(5) Le présent article n'est pas applicable, lorsque la participation constitue un élément de l'actif net investi dans une exploitation agricole ou forestière, ou une entreprise commerciale ou lorsqu'elle fait partie de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale.

(6) Le présent article n'est pas applicable au revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux de titres de participation obtenus dans le cadre d'un plan d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes dans les conditions et modalités prévues par l'article 100bis.

Art. 100bis.

(1) Au sens du présent article, on entend par :

1. plan d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes : tout mécanisme par lequel les salariés de l'entité employeur se voient octroyer des options non librement négociables leur donnant le droit de souscrire ou d'acquérir, à certaines conditions, des titres de participation dans l'entité employeur ou dans une entité du groupe auquel appartient l'entité employeur.

Le plan d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes répond aux critères suivants :



- a) les options sont octroyées par l'entité employeur ou par une entité du groupe auquel appartient l'entité employeur ;
- b) le salarié auquel les options sont octroyées ne détient pas, ni au jour de l'octroi ni au cours des vingt-quatre mois précédents, directement ou indirectement des titres de participation représentant plus de 25 pour cent du capital, des droits de vote ou des droits sur les bénéfices de l'entité employeur ou d'une entité du groupe auquel appartient l'entité employeur ;
- c) les options sont octroyées au salarié qui perçoit de la part de l'entité employeur un revenu provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 ;
- d) les options ne sont pas octroyées au salarié par l'entité employeur ou par une entité du groupe auquel appartient l'entité employeur, en réduction de tout ou partie de sa rémunération annuelle y compris l'ensemble des émoluments et avantages ;

2. titres de participation : les actions, parts de capital, parts bénéficiaires et autres participations de toute nature ;

3. options : le droit accordé à un salarié de souscrire ou d'acquérir, à certaines conditions, des titres de participation dans l'entité employeur ou dans une entité du groupe auquel appartient l'entité employeur ;

4. options non librement négociables : des options qui ne sont ni cotées en bourse ni librement cessibles ;

5. octroi des options : la date à laquelle les options sont attribuées aux salariés ;

6. entité employeur : une entité qui répond aux critères suivants :

- a) une entité qui est un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable ou un organisme à caractère collectif résident d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités et disposant d'un établissement stable indigène ;
- b) une entité qui est un organisme à caractère collectif constitué sous la forme d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, et (i) qui est constituée depuis moins de dix années, (ii) qui emploie moins de cent cinquante salariés, et (iii) dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires réalisé n'excède pas un montant de 30 000 000 euros. Les conditions (i) à (iii) sont à remplir à la fin de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au cours duquel les options sont octroyées. Dans le cas où les options sont octroyées au cours du premier exercice d'exploitation de l'entité, les conditions (i) à (iii) sont à remplir soit à la fin du premier exercice d'exploitation, soit à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les options sont octroyées, selon lequel des deux événements survient en premier. Dans le cas où l'entité fait partie d'un groupe, les conditions (i) à (iii) sont à remplir au niveau de ce groupe et les conditions (ii) et (iii) sont à certifier par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert-comptable ;
- c) une entité qui exerce une activité à caractère innovant. L'entité est considérée comme exerçant une activité à caractère innovant lorsque :
 - i) au moins deux personnes travaillent en équivalent temps plein pour l'entité à la fin de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au cours duquel les



options sont octroyées, ou dans le cas où les options sont octroyées au cours du premier exercice d'exploitation de l'entité, soit à la fin du premier exercice d'exploitation, soit à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les options sont octroyées, selon lequel des deux évènements survient en premier ; et

ii) l'entité a effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement à la fin d'au moins un des trois exercices d'exploitation précédant immédiatement l'exercice d'exploitation au cours duquel les options ont été octroyées. Dans le cas où les options sont octroyées au cours du premier exercice d'exploitation de l'entité, l'entité doit avoir effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement soit à la fin de son premier exercice d'exploitation, soit à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les options sont octroyées, selon lequel des deux évènements survient en premier. Aux fins de la présente lettre, le chiffre de 15 pour cent est à certifier par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert-comptable. Au sens de la présente lettre, la recherche et développement vise les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour développer de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations. Aux fins de la vérification du seuil de 15 pour cent, les dépenses de recherche et développement suivantes sont à prendre en compte :

- les frais de personnel supportés par l'entité au titre des salariés effectuant des travaux de recherche et développement. Lorsque le temps de travail des salariés n'est pas exclusivement alloué aux travaux de recherche et développement, le montant des frais de personnel qui peut être pris en compte aux fins de la présente lettre est déterminé au prorata du temps de travail alloué à ces travaux ;
- les coûts du matériel qui est affecté à ou utilisé dans le cadre de travaux de recherche et développement. Lorsque l'usage du matériel, pendant la durée de son utilisation, n'est pas exclusivement alloué aux travaux de recherche et développement, le montant des coûts qui peut être pris en compte aux fins de la présente lettre est déterminé au prorata du temps d'utilisation du matériel dans le cadre de ces travaux de recherche et développement ;

d) l'année d'imposition au cours de laquelle les options sont octroyées, l'entité n'est pas une entité :

- i) figurant sur les listes V ou VI du tableau des avocats visé par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- ii) ayant le statut de cabinet de révision, de cabinet de révision agréé ou de cabinet d'audit au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, ni le statut d'expert-comptable au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, ni le statut de comptable au sens de l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès



aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

- iii) ayant pour objet social principal la construction, l'aménagement, l'échange, la gestion, la location, la promotion, la mise en valeur, ou la cession de biens immobiliers ou de droits immobiliers, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire ;
- iv) qualifiant de société d'investissement en capital à risque au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- v) dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation d'un marché réglementé au sens de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
- vi) ayant été constituée lors d'une fusion ou d'une scission de sociétés, telle que définie par la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre.

Si l'employeur est une entité qui est une société de capitaux ou une société coopérative résidente dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et disposant d'un établissement stable indigène, les conditions visées au présent numéro 6, lettre c) et lettre d), points i) et ii), doivent être remplies uniquement au niveau de cet établissement stable.

Si l'employeur est une entité qui est un organisme à caractère collectif résident disposant d'un établissement stable situé à l'étranger, les conditions visées au présent numéro 6, lettre c), doivent être remplies uniquement au niveau du siège ;

7. groupe : un groupe constitué de l'entité employeur et de l'ensemble des entités qui sont des entreprises partenaires de l'entité employeur ou des entreprises liées à l'entité employeur au sens de l'annexe I, article 3, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié, ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 ».

(2) Est imposable aux termes du présent article le revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux de titres de participation obtenus dans le cadre d'un plan d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes, dans les conditions et modalités prévues par le présent article, lorsque l'entité employeur a fait le choix d'appliquer les dispositions de l'article 104^{ter} conformément aux modalités y prévues.

(3) Le revenu est égal à la différence entre (i) le prix de cession des titres de participation et (ii) le montant payé par le salarié pour l'acquisition de ces titres de participation.

Art. 101.

(1) Lors du partage total ou partiel de l'actif social de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa premier de l'article 100, le produit alloué aux associés possesseurs de participations importantes est considéré comme le produit d'une aliénation de la participation au sens de l'article 100.



(2) L'actif social est censé être partagé en cas de dissolution, de transformation, de fusion, d'absorption, de scission de l'organisme ou d'adoption par l'organisme du statut d'organisme exempt d'impôts. Par organisme exempt d'impôts, il y a lieu d'entendre tout organisme non soumis à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Lorsqu'une participation détenue dans l'un des organismes mentionnés à l'article 100, alinéa 1^{er}, y compris une classe d'actions ou de parts sociales, fait l'objet d'un rachat ou d'un retrait, et qu'il en résulte une réduction de capital correspondante dans un délai rapproché ne pouvant excéder six mois à compter dudit rachat ou retrait, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation ou à ladite classe d'actions ou de parts sociales.

Le rachat ou retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est caractérisé au sens de la phrase précédente, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. le rachat ou le retrait porte sur l'entière d'une classe d'actions ou de parts sociales ;
2. les classes d'actions ou de parts sociales sont mises en place au moment de la constitution ou d'une augmentation de capital de l'organisme ;
3. chaque classe d'actions ou de parts sociales a des droits économiques, définis dans les statuts de l'organisme, distincts de ceux des autres classes d'actions ou de parts sociales ;
4. le prix de rachat ou de retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est déterminable sur la base de critères fixés dans les statuts de l'organisme, ou dans tout autre document visé dans ces statuts, et permettant de refléter la valeur estimée de réalisation de ladite classe d'actions ou de parts sociales au moment du rachat ou du retrait.

Lorsque le rachat ou le retrait concerne une classe d'actions ou de parts sociales détenue directement par une personne physique possédant une participation importante dans l'organisme résident en cause, ce dernier renseigne, dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu, les informations permettant l'identification d'une telle personne.

(3) Sauf dans le cas visé à l'article 60 les biens alloués lors du partage autrement qu'en espèces, sont évalués par application de l'article 104.

(4) Lorsqu'une participation importante est transmise à titre gratuit à un non-résident, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation.

(5) En cas de partage de l'actif social, l'imposition a lieu au titre de l'année pendant laquelle le produit du partage est mis à la disposition de l'associé. Lorsque le produit du partage est mis à la disposition de l'associé à raison d'allocations ou de paiements échelonnés, s'étendant sur plusieurs années d'imposition, il y a lieu à imposition annuellement au fur et à mesure des paiements, après que le prix d'acquisition a été décompté entièrement.

(6) ~~Le dernier alinéa de l'article 100~~ **L'article 100, alinéa 5**, est applicable au revenu défini au présent article.



Art. 102.

(1) Les dispositions suivantes sont à observer en vue de l'application des articles 99*bis* à 101.

(1a) L'échange de biens est à considérer comme cession à titre onéreux du bien donné en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux du bien reçu en échange. Le prix de réalisation du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.

(2) Le prix d'acquisition d'un bien s'entend du prix tel qu'il est défini par l'article 25, alinéa 1^{er}. La plus-value, transférée sur un immeuble acquis ou constitué en remploi conformément à l'alinéa 8, réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble.

(3) Lorsqu'un bien a été acquis à titre gratuit par le cédant, le prix d'acquisition à mettre en compte est celui payé par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux. Il en est de même lorsque le bien a été attribué au cédant comme lot à l'occasion d'un partage successoral, même en cas de paiement d'une soulte par l'alloti. Un règlement grand-ducal peut prévoir, pour des cas particuliers, des dérogations à la phrase qui précède.

(4) Dans l'hypothèse visée à l'alinéa qui précède, le cédant est réputé avoir acquis le bien en cause à l'époque où il a été acquis par le détenteur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux.

(4a) Par dérogation aux alinéas 2 et 3, le prix d'acquisition d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires et d'autres participations de toute nature détenus dans des organismes à caractère collectif et considérées comme participation importante au sens de l'article 100, ainsi que le prix d'acquisition d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 dans l'organisme ayant émis l'emprunt, correspondent à la valeur estimée de réalisation de ces titres et de cet emprunt convertible à la date à laquelle une personne physique non résidente devient résidente au Luxembourg. La dérogation n'est pas applicable lorsque, avant cette date, le contribuable a été résident pendant plus de quinze ans et puis non-résident pendant moins de cinq ans.

(5) Lorsqu'un bien a été prélevé de l'actif net investi d'une entreprise ou d'une exploitation ou de l'actif net investi servant à l'exercice d'une profession libérale, la valeur attribuée à ce bien lors du prélèvement se substitue au prix d'acquisition. L'intervalle entre l'acquisition et l'aliénation est néanmoins calculé par rapport à la date effective d'acquisition.

(6) Le prix d'acquisition à prendre en considération en vue de la détermination du revenu visé aux articles 99*ter* à 101 est réévalué par multiplication avec le coefficient correspondant, d'après le tableau ci-dessous à l'année où la dépense constitutive du prix d'acquisition a été engagée.



Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient
1918 et antérieures	195,42	1944	16,40	1971	5,37	1998	1,63
1919	88,84	1945	13,08	1972	5,11	1999	1,61
1920	47,55	1946	10,38	1973	4,82	2000	1,56
1921	48,66	1947	9,99	1974	4,40	2001	1,52
1922	52,22	1948	9,35	1975	3,97	2002	1,49
1923	44,14	1949	8,88	1976	3,62	2003	1,46
1924	39,31	1950	8,56	1977	3,39	2004	1,43
1925	37,56	1951	7,92	1978	3,29	2005	1,40
1926	31,70	1952	7,79	1979	3,14	2006	1,36
1927	25,12	1953	7,81	1980	2,96	2007	1,33
1928	24,09	1954	7,73	1981	2,74	2008	1,29
1929	22,43	1955	7,74	1982	2,50	2009	1,28
1930	22,03	1956	7,70	1983	2,30	2010	1,26
1931	24,57	1957	7,36	1984	2,18	2011	1,22
1932	28,29	1958	7,31	1985	2,12	2012	1,18
1933	28,45	1959	7,28	1986	2,11	2013	1,16
1934	29,56	1960	7,26	1987	2,11	2014	1,16
1935	30,11	1961	7,21	1988	2,08	2015	1,15
1936	29,96	1962	7,15	1989	2,01	2016	1,15
1937	28,37	1963	6,95	1990	1,94	2017	1,13
1938	27,58	1964	6,74	1991	1,88	2018	1,11
1939	27,66	1965	6,52	1992	1,82	2019	1,09
1940	25,44	1966	6,36	1993	1,76	2020	1,09
1941	16,40	1967	6,21	1994	1,72	2021	1,06
1942	16,40	1968	6,02	1995	1,69	2022	1,00
1943	16,40	1969	5,89	1996	1,67	et postérieures	
		1970	5,62	1997	1,64		

(7) Le Gouvernement proposera à la Chambre des Députés l'adaptation des coefficients visés à l'alinéa qui précède à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette proposition sera faite tous les deux ans.

(8) *Supprimé par l'article 18 de la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement.*

(9) L'échange de terrains lors d'un remembrement effectué en vertu d'une loi n'est pas à considérer comme réalisation des terrains au sens du présent article, même si l'échange est réalisé moyennant paiement d'une soulte en espèces. Toutefois, lorsque la soulte reçue dépasse la valeur du terrain reçu en échange, l'échange est à considérer comme réalisation.

(10) L'échange de titres ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, si les opérations d'échange satisfont aux dispositions de l'article 22bis, alinéa 2, numéros 2 à 4 et alinéa 3, à moins que l'associé ne renonce à l'application de la présente disposition dans les cas visés aux numéros 3 et 4 de l'article 22bis, alinéa 2.

(11) Dans les hypothèses visées aux alinéas 9 et 10, le prix et la date d'acquisition des biens reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des biens donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte, la soulte diminue le prix d'acquisition à considérer dans le chef du bénéficiaire de la soulte et augmente, dans les cas visés à l'alinéa 9, le prix d'acquisition à considérer dans le chef du débiteur de la soulte. En vue de la détermination du revenu visé aux articles 99ter à 101, le montant



de la soulte est à réévaluer par multiplication avec le coefficient correspondant à l'année de l'échange d'après le tableau visé à l'alinéa 6.

(12) Par dérogation à l'article 108, le revenu visé ~~aux articles 99bis, alinéa 1 et alinéa 1a, numéro 2, 99ter et 100~~ **aux articles 99bis, alinéa 1^{er} et alinéa 1a, numéro 2, 99ter, 100 et 100bis** est imposable au titre de l'année de l'aliénation du bien en cause, indépendamment de la date de paiement du prix.

(13) Les pertes se dégageant de l'application de chacun des articles 99ter à 101 sont compensables avec des revenus positifs se dégageant de ces mêmes articles. L'excédent de perte résultant de l'ensemble des revenus dégagés de ces articles n'est compensable qu'avec un revenu positif dégagé de l'article 99bis.

(14) Les pertes se dégageant de l'application de l'article 99bis sont compensables avec des revenus positifs se dégageant du même article. L'excédent de perte en résultant n'est compensable qu'avec un revenu positif résultant de l'ensemble des revenus dégagés des articles 99ter à 101.

(15) L'alinéa final de l'article 55 est applicable à l'impôt résultant de l'application de chacun des trois articles 99ter à 101.

(...)

Art. 104bis.

(1) Au sens du présent article, on entend par :

1. plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation : tout mécanisme par lequel les salariés de l'employeur se voient octroyer des options librement négociables ou des options non librement négociables leur donnant le droit de souscrire ou d'acquérir, à certaines conditions, des titres de participation de l'employeur ou d'une entreprise liée à l'employeur ;

Le plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation répond aux critères suivants :

- a) les options sont octroyées par l'employeur ou par une entreprise liée à l'employeur ;**
- b) les options sont octroyées au salarié qui perçoit de la part de son employeur un revenu provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 ;**
- c) les options ne sont pas octroyées au salarié par l'employeur ou par une entreprise liée à l'employeur, en réduction de tout ou partie de sa rémunération annuelle y compris l'ensemble des émoluments et avantages ;**

2. titres de participation : les actions, parts de capital, parts bénéficiaires et autres participations de toute nature ;

3. options : le droit accordé à un salarié de souscrire ou d'acquérir, à certaines conditions, des titres de participation de l'employeur ou d'une entreprise liée à l'employeur ;

4. options librement négociables : des options qui sont cotées en bourse ou librement cessibles ;

5. options non librement négociables : des options qui ne sont ni cotées en bourse, ni librement cessibles ;



6. octroi des options : la date à laquelle les options sont attribuées aux salariés ;
7. exercice des options : la date à laquelle les salariés exercent leur droit d'acquérir ou de souscrire les titres de participation à un prix déterminé à l'avance dans le cadre du plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation ;
8. prix d'exercice des options : le prix déterminé à l'avance dans le cadre du plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation, auquel les salariés ont le droit d'acquérir ou de souscrire les titres de participation de l'employeur ou d'une entreprise liée à l'employeur ;
9. entreprise liée : une entreprise liée à l'employeur au sens de l'article 56 ;
10. période de blocage des titres de participation : la période durant laquelle les salariés ne peuvent pas céder les titres de participation obtenus dans le cadre du plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation.

(2) Sont considérés comme recettes, en tant que revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 10, numéro 4, les avantages en nature obtenus par un salarié en vertu d'un plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation respectant les conditions et modalités prévues au présent article, ci-après énumérés :

- a) l'avantage en nature accordé au salarié au moment de l'octroi des options faisant l'objet du plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation en ce qui concerne les options librement négociables. L'avantage en nature est égal à la différence entre (i) la valeur en bourse ou, à défaut de telle valeur, la valeur estimée de réalisation des options au moment de l'octroi et (ii) le montant payé par le salarié pour l'acquisition des options. La valeur estimée de réalisation des options non cotées en bourse est déterminée en application d'une méthode d'évaluation reconnue ;
- b) l'avantage en nature accordé au salarié au moment de l'exercice des options faisant l'objet du plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation en ce qui concerne les options qui ne sont pas librement négociables. L'avantage en nature est égal à la différence entre (i) la valeur en bourse ou, à défaut de telle valeur, la valeur estimée de réalisation des titres de participation obtenus au moment de l'exercice des options et (ii) le prix d'exercice des options. La valeur estimée de réalisation des titres de participation non cotés en bourse est déterminée en application d'une méthode d'évaluation reconnue. Des titres de participation faisant l'objet d'une période de blocage bénéficient d'une décote forfaitaire de 5% par année de blocage appliquée au montant visé au point (i), sans toutefois dépasser 20% de la valeur en bourse ou, à défaut de telle valeur, la valeur estimée de réalisation des titres de participation obtenus. Le bénéfice de cette décote forfaitaire est octroyé sous condition que l'employeur transmette au bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur l'ensemble des informations visées à l'alinéa 4 conformément aux modalités de cet alinéa. Le non-respect de ces obligations par l'employeur entraîne la non-application de la décote forfaitaire.

(3) Avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'octroi des options aux salariés, s'il s'agit d'options librement négociables, l'employeur est tenu de transmettre, par voie électronique, au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur, les informations suivantes : une liste nominative des salariés auxquels



les options ont été octroyées pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'imposition concernée, les dates d'octroi des options, le nombre des options octroyées, le montant payé par les salariés pour l'acquisition des options, la valeur en bourse ou, à défaut de telle valeur, la valeur estimée de réalisation des options au jour de l'octroi, et, le cas échéant, l'organigramme du groupe. Par ailleurs, l'employeur doit tenir à disposition du bureau d'imposition RTS compétent tout document probant utile pour la détermination de l'avantage en nature.

(4) Avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'exercice des options par les salariés, s'il s'agit d'options non librement négociables, l'employeur est tenu de transmettre par voie électronique, au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur, les informations suivantes : une liste nominative des salariés auxquels les options ont été octroyées pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'imposition concernée, les dates d'octroi des options, le nombre, la date et le prix d'exercice des options, la valeur en bourse ou, à défaut de telle valeur, la valeur estimée de réalisation des titres de participation obtenus au moment de l'exercice, et, le cas échéant, les éléments justifiant l'octroi du bénéfice d'une décote forfaitaire et l'organigramme du groupe. Par ailleurs, l'employeur doit tenir à disposition du bureau d'imposition RTS compétent tout document probant utile pour la détermination de l'avantage en nature. Le présent alinéa n'est pas applicable dans le cas visé à l'article 104ter, lorsque l'employeur a fait le choix de soumettre le plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation respectant les conditions et modalités prévues par l'article 100bis, aux dispositions de l'article 104ter conformément aux modalités y prévues.

Art. 104ter.

(1) Est considéré comme recette, en tant que revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 10, numéro 4, l'avantage en nature résultant de l'exercice des options obtenues par un salarié dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation respectant les conditions et modalités prévues par l'article 100bis, pour lequel l'employeur a fait le choix d'appliquer les dispositions du présent article. Par dérogation à l'article 104, alinéa 2, et à l'alinéa 104bis, alinéa 2, lettre b), cet avantage en nature fait l'objet d'une évaluation forfaitaire et est à évaluer à zéro euro.

(2) L'employeur dont les salariés bénéficient d'options octroyées dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation respectant les conditions et modalités prévues à l'article 100bis, peut choisir, pour chaque plan, l'application des dispositions du présent article suivant les modalités de l'alinéa 3.

(3) Avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'octroi des options aux salariés, l'employeur qui entend appliquer les dispositions du présent article pour le plan en question, est tenu de transmettre, par voie électronique, au préposé du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de l'employeur, les informations suivantes : une liste nominative des salariés auxquels les options ont été octroyées pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'imposition concernée, les dates d'octroi des options, le nombre et prix d'exercice des options, et l'organigramme du groupe, le cas échéant. Par ailleurs, l'employeur doit tenir à disposition du bureau d'imposition RTS compétent tout document probant permettant d'attester que les conditions de l'article 100bis sont remplies.

(...)



Art. 132.

(1) Sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, al. 1^{er}, litt. b les revenus suivants, pour autant qu'ils ne rentrent pas dans les prévisions de l'alinéa 2 :

1. les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale, au sens du numéro 3 de l'article 10, qui constituent la rémunération d'une activité nettement distincte de l'activité ordinaire et s'étendant sur plusieurs années, ou la rémunération entière d'une activité ordinaire s'étendant sur plusieurs années, et exercée à l'exclusion de toute autre activité dans le cadre de la profession libérale, lorsque ces revenus deviennent imposables intégralement au titre d'une seule année d'imposition;
2. a) les revenus extraordinaires provenant d'une occupation salariée au sens du numéro 4 de l'article 10 qui se rattachent du point de vue économique à une période de plus d'une année et qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire et de celle du débiteur des revenus, deviennent imposables au titre d'une seule année d'imposition ;
b) les rémunérations périodiques d'une occupation salariée au sens du numéro 4 de l'article 10 qui sont relatives à une période de paye antérieure ou postérieure à l'année d'imposition et qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire et de celle du débiteur des revenus, deviennent imposables au titre de l'année d'imposition considérée ;
3. les revenus dépendant des catégories de revenus visées sub 5 à 7 de l'article 10, et non visés sub 4 ci-après, qui se rattachent du point de vue économique à une période de plus d'une année, pour autant qu'ils seront spécifiés comme extraordinaires par un règlement grand-ducal;
4. les indemnités et dédits visés respectivement aux numéros 1 et 2 de l'article 11 dans la mesure où ils remplacent des revenus se rapportant à une période autre que l'année d'imposition.

(2) Sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, al. 1^{er}, litt. c :

1. les bénéfices de cession ou de cessation visés aux articles 15, 62, numéro 4 et 92 ;
2. les revenus nets visés aux articles 99^{ter}, 100 et 101 ;
3. les revenus forestiers visés à l'article 77 ;
4. les indemnités visées au numéro 4 de l'alinéa 1^{er} pour autant que l'indemnisation a été provoquée par une lésion corporelle et pour autant que l'imposition par application de l'article 131, al. 1^{er}, litt. c est plus favorable ;
5. les revenus divers visés à l'article 99, numéro 4 ;
6. les revenus visés à l'alinéa 1^{er} pour autant qu'un règlement grand-ducal les déclare imposables par application de l'article 131, al. 1^{er}, litt. c.

(3) Sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1^{er} litt. d :

1. les revenus forestiers visés à l'article 78 ;
- ~~2. les revenus visés à l'article 99bis, alinéa 1a, numéro 1.~~

2. les revenus visés aux articles 99bis, alinéa 1a, numéro 1, et 100bis.



(4) Sauf en ce qui concerne les revenus visés aux numéros 1 et 2 de l'alinéa 2, l'application de l'article 131 ne peut avoir lieu que sur demande du contribuable.

(5) Lorsque le bénéfice agricole et forestier renferme des revenus extraordinaires, l'abattement prévu à l'article 128 est imputé sur ces revenus extraordinaires pour autant qu'il ne peut pas être imputé sur le bénéfice agricole et forestier ordinaire.

(...)

Art. 156.

Sont considérés comme revenus indigènes des contribuables non résidents :

1. le bénéfice commercial au sens des articles 14 et 15 :
 - a) lorsqu'il est réalisé directement ou indirectement par un établissement stable ou un représentant permanent au Grand-Duché, excepté toutefois lorsque le représentant permanent est négociant en gros, commissionnaire ou représentant de commerce indépendant ;
 - b) lorsque le contribuable non résident exerce au Grand-Duché une activité soumise à une autorisation préalable en vertu des lois sur le colportage et les professions ambulantes ;
 - c) lorsqu'il est retiré d'une activité exercée au Grand-Duché de façon personnelle par des professionnels du spectacle ou des sportifs professionnels ;
2. le bénéfice agricole et forestier au sens des articles 61 et 62 lorsqu'il est réalisé par une exploitation agricole ou forestière située au Grand-Duché ;
3. le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens des articles 91 et 92, pour autant que ladite profession est ou a été exercée ou mise en valeur au Grand-Duché ;
4. les revenus d'une occupation salariée au sens de l'article 95 :
 - a) lorsque l'occupation est ou a été exercée au Grand-Duché ;
 - b) lorsque l'occupation est ou a été mise en valeur au Grand-Duché, excepté toutefois lorsque le salarié est au service d'un négociant, d'une entreprise industrielle ou d'une entreprise de transport et qu'il apporte la preuve qu'il est soumis à l'étranger, du chef de son revenu indigène, à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu indigène ;
 - c) lorsque les revenus sont alloués par une caisse publique indigène ou par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
5. les revenus résultant de pensions ou de rentes visés aux numéros 1 et 2 de l'article 96, alinéa 1^{er} :
 - a) lorsque les revenus visés sub 1 du prédit article sont touchés en vertu d'une ancienne occupation exercée ou mise en valeur au Grand-Duché ou qu'ils sont payés par une caisse publique indigène ou par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
 - b) lorsque les revenus visés sub 2 du prédit article sont alloués par une caisse indigène ;
 - c) lorsque les revenus proviennent de fonds de pension constitués sous forme d'association d'épargne-pension, dans la mesure où les cotisations ayant généré ces revenus ont été portées en déduction du revenu imposable au Luxembourg ;



6. les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 97, alinéa 1^{er}, numéros 1, 2 et 3, lorsque le débiteur est l'État grand-ducal, une commune, un établissement public luxembourgeois, une collectivité de droit privé qui a son siège statutaire ou son administration centrale dans le Grand-Duché ou une personne physique qui a dans le Grand-Duché son domicile fiscal. En ce qui concerne les revenus au sens de l'article 97, alinéa 1^{er}, numéro 3, entrent uniquement en ligne de compte les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues, lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué par le débiteur, à moins que ledit intérêt supplémentaire ne soit stipulé simultanément avec une diminution passagère du taux d'intérêt sans qu'au total le taux initial soit dépassé. Sont toutefois exceptés les revenus exempts de la retenue à la source soit en vertu de l'article 147, soit en vertu d'une autre disposition légale ;
7. les revenus de la location de biens au sens de l'article 98, lorsque les immeubles sont situés au Grand-Duché ;
8. les revenus divers au sens des articles 99*bis* à 101 :
 - a) lorsque, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 99*bis* et 99*ter*, les immeubles aliénés sont situés au Grand-Duché, ou les participations importantes au sens de l'article 100 dans des organismes qui ont au Grand-Duché leur siège statutaire ou leur administration centrale, sont réalisées dans l'intervalle de six mois après l'acquisition ;
 - b) lorsque, en ce qui concerne ~~les revenus visés aux articles 100 et 101~~ **les revenus visés aux articles 100 à 101** et provenant de participations dans des organismes qui ont au Grand-Duché leur siège statutaire ou leur administration centrale, le bénéficiaire a été contribuable résident pendant plus de quinze ans et qu'il est devenu contribuable non résident moins de cinq ans avant la réalisation du revenu.
 - c) Ne sont toutefois pas visés aux numéros 8a et 8b, les revenus provenant de la cession d'une participation dans un organisme de placement collectif revêtant la forme sociétaire, dans une société d'investissement en capital à risque ou dans une société de gestion de patrimoine familiale.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi a pour objectif, d'une part, de clarifier le régime fiscal de droit commun applicable aux plans d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation et, d'autre part, d'introduire un régime fiscal spécifique pour l'imposition des plans options sur titres de jeunes entreprises innovantes.

La clarification du régime fiscal de droit commun applicable aux plans d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation ne devrait en principe pas avoir d'impact sur le budget de l'État étant donné que ce régime vise simplement à clarifier le régime déjà actuellement applicable aux plans d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation sur base des règles générales de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le nouveau régime concernant les plans d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes est caractérisé d'un point de vue fiscal par l'existence d'un seul événement susceptible de générer une charge fiscale pour le salarié situé au moment de l'aliénation des titres de participation. En effet, l'avantage en nature résultant de l'exercice des options obtenues par un salarié dans le cadre d'un plan d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes est évalué forfaitairement à zéro euro.

Ainsi, le projet de loi propose d'imposer au quart du taux global¹ la plus-value résultant de la différence entre le prix de cession des titres de participation et le montant payé par le salarié pour l'acquisition desdits titres de participation (c'est-à-dire le prix d'exercice des options). Ceci constitue donc une déviation par rapport aux règles du droit commun prévues par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui prévoient une taxation au taux global de l'avantage en nature obtenu lors de l'octroi ou lors de l'exercice des options (selon les cas de figure) et qui ne prévoient pas une imposition des bénéfices provenant de l'aliénation, à titre onéreux, plus de six mois après leur acquisition, des titres de participations si le cédant n'a pas de participation importante.

Par ailleurs, l'un des objectifs de ce nouveau régime est d'attirer davantage de talents au Grand-Duché de Luxembourg, ce qui générerait à terme une hausse des recettes fiscales liées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Qui plus est, cette nouvelle disposition fiscale pourrait entraîner d'autres effets dynamiques, notamment en favorisant l'implantation de nouvelles entreprises au Grand-Duché, en renforçant la diversification de l'économie luxembourgeoise et en augmentant la substance économique par la création d'emplois à haute valeur ajoutée. Ces éléments contribueraient à générer des recettes fiscales supplémentaires. En rendant le Grand-Duché de Luxembourg plus compétitif, un éventuel manque à gagner fiscal devrait donc être compensé par ces nouvelles sources de revenus.

Dans le cadre de l'élaboration du budget pluriannuel de l'État, l'évolution des recettes fiscales liées aux catégories « Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette » sera scrutée et analysée en détail pour adapter, le cas échéant, les prévisions budgétaires de manière subséquente.

¹ Le quart du taux global s'obtient en divisant le taux global par 4.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes		
Téléphone :	+352 247 82666	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Clarification du régime fiscal général applicable aux plans d'options de souscription ou d'acquisition de titres de participation et introduction d'un régime fiscal spécifique applicable aux plans d'options sur titres de jeunes entreprises innovantes		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	16/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ? .

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi ne vise pas à assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi ne vise pas à assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Le projet de loi ne vise pas à assurer une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le climat ou l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet ne contribuera pas à l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal